

## **Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances**

### Document de nature explicative

1. Les principes d'application sectoriels (PAS) élaborés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) répondent à une demande des organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR, en particulier des organismes d'assurance, en vue de préciser les attentes de celle-ci en matière de mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le secteur de l'assurance.
2. Ils constituent une révision des précédents principes d'application sectoriels publiés en la matière en juin 2010 par l'Autorité de contrôle prudentiel. Il est apparu en effet nécessaire de les réviser pour prendre en compte, d'une part, les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis, y inclus la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ci-après « *loi Warsmann* » relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, et d'autre part, l'expérience tirée par l'ACPR des contrôles menés dans ce secteur et par les organismes d'assurance eux-mêmes dans l'application de la réglementation issue de la transposition de la 3<sup>ème</sup> directive Lutte contre le blanchiment<sup>1</sup>.
3. Les PAS s'adressent à tous les organismes d'assurance soumis à la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment et de financement du terrorisme, à savoir : les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances, les courtiers, les institutions ou unions régies par le titre II du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du Code rural, les mutuelles ou unions régies par les livres I et II du Code de la mutualité assujetties au titre VI du livre V du Code monétaire et financier (ci-après « *les organismes d'assurance* »). Ils s'adressent également aux entités mères bancaires comprenant un ou plusieurs organismes d'assurance. Les PAS couvrent l'ensemble des branches d'assurance telles que définies par l'article R. 321-1 du Code des assurances<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 et directive d'application n° 2006/70/CE.

<sup>2</sup> Se reporter à l'annexe 1 présentant synthétiquement les branches d'assurance telles que définies par l'article R. 321-1 du Code des assurances.

4. Les PAS complètent et précisent pour le secteur de l'assurance les lignes directrices adoptées et publiées par l'ACPR, en particulier celles relatives à la déclaration de soupçon, aux échanges d'information au sein d'un groupe et hors groupe, à la tierce introduction, à la notion de gestion de fortune<sup>3</sup>. Ils ont pour objet d'explicitier, dans une vocation pédagogique, les textes en vigueur en tenant compte des spécificités du domaine de l'assurance. Ils présentent également, en annexe 2, des exemples de typologies élaborées par TRACFIN.
5. Les PAS adoptés par l'ACPR sont publics. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment instituée par l'ACPR en application de l'article L. 612-14 du Code monétaire et financier (CMF).
6. Les présents principes traitent des thèmes suivants :
  1. L'approche par les risques ;
  2. L'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne ;
  3. L'exercice de la vigilance en assurance-vie;
  4. Le recours à la tierce introduction en assurance ;
  5. Les obligations de LCB-FT en assurance non-vie.
7. Ces PAS pourront faire l'objet d'adaptations par la suite pour tenir compte de l'expérience de l'ACPR et des sujets que les membres de la Commission consultative LCB-FT souhaiteront approfondir, ainsi que des éventuels changements législatifs ou réglementaires ou encore des recommandations internationales intervenues, le cas échéant, dans le domaine concerné.

---

<sup>3</sup> <http://acpr.banque-france.fr/contrôle-prudentiel/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.html>

# Sommaire

<b>THÈME 1 - L'APPROCHE PAR LES RISQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Les situations de risques prévues par le Code monétaire et financier .....</b>	<b>8</b>
<b>1.1. Le risque présenté par les contrats en application du Code monétaire et financier .....</b>	<b>8</b>
1.1.1 Les contrats présentant un risque faible .....	8
1.1.2. Les contrats présentant un risque élevé .....	9
<b>1.2. Le risque présenté par les clients en application du Code monétaire et financier .....</b>	<b>10</b>
1.2.1 Les clients présentant un risque faible .....	10
1.2.2 Les clients présentant un risque élevé .....	12
<b>1.3 Le risque présenté par les canaux de distribution en application du Code monétaire et financier .....</b>	<b>13</b>
<b>2. Les situations de risques résultant de l'approche par les risques des organismes d'assurance .....</b>	<b>13</b>
<b>2.1 L'appréciation des risques BC-FT par les organismes d'assurance en fonction de la nature des contrats ..</b>	<b>13</b>
<b>2.2 L'appréciation des risques BC-FT par les organismes d'assurance en fonction des caractéristiques des clients.....</b>	<b>15</b>
<b>2.3 L'appréciation des risques BC-FT par les organismes d'assurance en fonction des opérations.....</b>	<b>16</b>
<b>2.4 L'appréciation des risques BC-FT par les organismes d'assurance en fonction des canaux de distribution utilisés.....</b>	<b>18</b>
<b>THÈME 2 – L'ORGANISATION DU DISPOSITIF LCB-FT ET LE CONTRÔLE INTERNE .19</b>	
<b>1. L'organisation du dispositif LCB-FT.....</b>	<b>19</b>
<b>1.1 La classification des risques .....</b>	<b>20</b>
1.1.1 Élaboration de la classification des risques : .....	21
1.1.2 Mise à jour régulière de la classification des risques .....	22
<b>1.2 Les procédures internes.....</b>	<b>23</b>
1.2.1. Procédures relatives à la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des obligations de déclaration de soupçon .....	25
1.2.2. Procédures relatives à la gestion et la conservation des documents.....	27
1.2.3. Procédures relatives aux échanges d'informations.....	28
<b>1.3 Le dispositif de surveillance des opérations.....</b>	<b>28</b>
1.3.1 Le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires .....	28
1.3.2. La détection des anomalies .....	29
1.3.3 Traitement et analyse des anomalies.....	31
<b>1.4 Le dispositif de détection de toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des avoirs.....</b>	<b>32</b>
<b>1.5 La formation et l'information .....</b>	<b>33</b>
<b>2. Le pilotage du dispositif LCB-FT.....</b>	<b>34</b>

<b>2.1 La désignation d'un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT</b>	<b>34</b>
--	-----------

<b>2.2 Le rôle du responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT .....</b>	<b>34</b>
--	-----------

<b>2.3. Les missions du déclarant et du correspondant TRACFIN.....</b>	<b>35</b>
--	-----------

<b>3. Le contrôle interne du dispositif LCB-FT .....</b>	<b>35</b>
--	-----------

<b>3.1 Le contrôle permanent et périodique .....</b>	<b>37</b>
--	-----------

3.1.1 Le contrôle permanent des acteurs en charge du dispositif LCB-FT .....	37
--	----

3.1.2. Le contrôle permanent des tiers auxquels a recours l'organisme d'assurance .....	38
---	----

3.1.3. Le contrôle périodique .....	38
-------------------------------------	----

3.1.4. Cas particulier des groupes.....	38
---	----

<b>3.2 Les rapports de contrôle interne .....</b>	<b>39</b>
---	-----------

## **THÈME 3° - L'EXERCICE DE LA VIGILANCE EN ASSURANCE-VIE.....40**

<b>1. Les obligations de vigilance avant l'entrée en relation d'affaires.....</b>	<b>41</b>
---	-----------

<b>I de l'article L. 561-5 du Code monétaire et financier :</b> .....	<b>41</b>
---	-----------

<b>1.1. Les obligations d'identification et de vérification d'identité .....</b>	<b>42</b>
--	-----------

1.1.1 Le cas général .....	42
----------------------------	----

1.1.2 Les cas particuliers .....	46
----------------------------------	----

<b>1.2. La connaissance de la relation d'affaires .....</b>	<b>48</b>
---	-----------

1.2.1 Les éléments susceptibles d'être recueillis au titre de la connaissance de la relation d'affaires .....	49
---	----

1.2.2 Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.....	52
--	----

<b>1.3 Les autres modalités de vigilance avant l'entrée en relation d'affaires.....</b>	<b>52</b>
---	-----------

1.3.1 Les vigilances allégées.....	52
------------------------------------	----

1.3.2 La mise en œuvre des mesures de vigilances complémentaires à l'entrée en relation d'affaires.....	53
---	----

1.3.3 La vigilance renforcée à l'entrée en relation d'affaires .....	59
--	----

<b>2. La mise en œuvre des mesures de vigilance en cours de relation d'affaires .....</b>	<b>59</b>
---	-----------

<b>2.1. L'exercice de la vigilance constante .....</b>	<b>60</b>
--	-----------

<b>2.2 Les autres mesures de vigilance.....</b>	<b>61</b>
---	-----------

2.2.1 Les mesures de vigilance allégée au titre des I et II de l'article L. 561-9 (cf. supra § 1.3.1.1 et 1.3.1.2),	61
---	----

2.2.2 Les mesures de vigilance complémentaires (cf. supra § 1.3.2).....	61
---	----

2.2.2.1 Le cas des produits ou opérations favorisant l'anonymat .....	61
---	----

2.2.4 L'examen renforcé des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.....	62
--	----

<b>3. La fin de la relation d'affaires .....</b>	<b>63</b>
--	-----------

## **THÈME 4 LE RECOURS À LA TIERCE INTRODUCTION EN ASSURANCE.....65**

### **Fiche pratique n° 1 : Modalités de recours au tiers introducteur par l'organisme d'assurance ..... 68**

1. La sélection du tiers introducteur dans le secteur des assurances..... 68
2. Mesures de vigilance allégées, complémentaires et renforcées..... 69
3. Modalités de contrôle des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur..... 70

### **Fiche pratique n° 2 : le courtier d'assurance en tant que tiers introducteur ..... 72**

1. Nature de l'information recueillie et modalités de transmission par le tiers introducteur ..... 72
2. Mesures de vigilance allégées, complémentaires et renforcées..... 74
3. Systèmes d'évaluation et de gestion des risques BC-FT du courtier d'assurance..... 75
4. Responsabilité du courtier d'assurance ..... 75
5. Cas du courtier grossiste ..... 76

## **THÈME 5- LES OBLIGATIONS DE LCB-FT EN ASSURANCE « NON-VIE ».....77**

1. La modification législative introduite par la loi Warsmann et son impact sur la lecture du Code monétaire et financier, du Code des assurances, du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale.. 77
2. La prise en compte des dispositions LCB-FT en assurance non-vie dans la classification des risques, les procédures et le contrôle interne..... 79
  - 2.1 les incidences sur la classification des risques ..... 79
  - 2.2 Les incidences sur les procédures et le contrôle interne ..... 80
3. Le régime de vigilance alléguée en matière d'assurance non-vie ..... 82
  - 3.1. Avant l'entrée en relation d'affaires..... 82
  - 3.2. Au cours de la relation d'affaires..... 82
4. Les obligations relatives au gel des avoirs et aux mesures restrictives ..... 83
5. Le plafonnement des paiements en espèces ..... 84

### **ANNEXE 1 Les branches d'assurance ..... 85**

### **ANNEXE 2 Exemples de typologies présentées par TRACFIN ..... 87**

- I. Exemples de typologies concernant des bons de capitalisation ..... 87
- II. Exemples de typologies concernant l'assurance vie ..... 88
- III. Exemples de typologies en lien avec l'assurance non-vie ..... 91

# Thème 1 - L'approche par les risques

## **Article L.561-32 du code monétaire et financier :**

*«Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.*

*Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ».*

## **2° du I de l'article R.561-38 du code monétaire et financier :**

*« Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 (...) élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients».*

## **I de l'article A-310-8 du code des assurances :**

*« En application de l'article R. 561-38 du code monétaire financier, les entreprises se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.*

*I. Les entreprises établissent une classification et une évaluation des risques. Cette classification couvre :*

- les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier ;*
- les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou territoires mentionnés au paragraphe VI de l'article L. 561-15 du même code ;*
- les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou d'État faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne ou de gel des avoirs.*

*L'évaluation des risques porte sur :*

- les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ;*
- les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.*

*Cette classification et cette évaluation sont mises à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements ».*

8. Le présent thème relatif à l'approche par les risques concerne aussi bien l'assurance vie que l'assurance non-vie.

9. Le dispositif prévu par le CMF combine :

- une approche réglementaire définissant des situations considérées en général comme présentant un risque faible, pour lesquelles les obligations de vigilance sont allégées ou, au contraire, présentant un risque élevé et nécessitant des mesures de vigilance complémentaires ;
- et l'adaptation par les organismes d'assurance de leur dispositif LCB/FT à leurs activités, clientèles, opérations, produits, implantations et aux canaux de distribution utilisés, en fonction de leur analyse des risques inhérents aux caractéristiques particulières de leur activité. Dans ce cadre, les organismes d'assurance définissent des vigilances adaptées aux risques, y inclus des vigilances renforcées pour les cas de risque élevé.

10. L'élaboration d'une classification des risques BC-FT est un préalable indispensable à la mise en œuvre de l'approche par les risques.

Conformément à l'article R. 561-38 du CMF pris en application de l'article L. 561-32 du même code, les organismes d'assurance élaborent une classification des risques de BC-FT<sup>4</sup> présentés par leur activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature de leurs produits, des caractéristiques des opérations proposées, des canaux de distribution qu'ils utilisent ainsi que des caractéristiques de leurs clients (cf thème n°2 des présents PAS). Sur ce point, concernant l'assurance non-vie, il convient de se reporter au thème 5 des présents PAS.

Pour les entreprises d'assurance, les dispositions du I de l'article A. 310-8 du code des assurances précisent les conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de BC-FT en ce qui concerne notamment la classification des risques.

L'ACPR encourage les organismes relevant du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale qui ne sont pas soumis à des dispositions équivalentes à celles prévues au I de l'article A. 310-8 du Code des assurances, à mettre en œuvre des mesures similaires.

11. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur la nécessité d'avoir une approche multicritères, qui tient compte notamment de l'ensemble des éléments à leur disposition sur les caractéristiques de la clientèle, la nature des contrats, les caractéristiques des opérations et les canaux de distribution utilisés. Les risques de BC-FT sont classés compte tenu de la combinaison de ces différents critères.

12. Pour les besoins du présent thème, la nature des contrats, les caractéristiques de la clientèle, les opérations et les canaux de distribution sont présentés successivement.

---

<sup>4</sup> Les courtiers d'assurance mentionnés à l'article L. 561-2 2° du CMF, dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas dépassé 500 000 € au cours des cinq dernières années, ne sont pas tenus d'élaborer une classification des risques BC-FT, conformément à l'article A.310-7 du Code des assurances.

# 1. Les situations de risques prévues par le Code monétaire et financier

## 1.1. Le risque présenté par les contrats en application du Code monétaire et financier

### **1.1.1 Les contrats présentant un risque faible**

13. Certains contrats présentent de faibles risques de BC/FT compte tenu de leur nature ou de leur durée. Le 1° du II de l'article L. 561.9 du CMF renvoie à une liste de contrats définie à l'article R. 561-16 du CMF.
14. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur la nécessité de prendre en compte l'article L. 561-9 du CMF tel que modifié par la loi *Warsmann* (cf. thème n° 5 des présents principes relatif à l'assurance non-vie) et ses conséquences sur la liste des contrats énumérés à l'article R. 561-16 du CMF.

#### **1° du II de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier :**

*« II.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :*

*1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ; »*

15. La liste des contrats à faible risque est la suivante :

- **Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 € (1° de l'article R. 561-16 du CMF).**

Même si les contrats d'assurance vie d'un faible montant ne présentent pas de risques de BC-FT élevés, l'ACPR invite les organismes d'assurance à rester vigilants en particulier lorsqu'un client souscrit plusieurs contrats d'assurance vie d'un faible montant et les encourage à avoir une vision consolidée de leurs relations d'affaires.

- **Les contrats d'assurance relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (2° de l'article R.561-16 du CMF)**

Il s'agit des contrats de prévoyance issus de la loi du 31 décembre 1989 dite « loi Evin ». Ces contrats ont pour objet la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage.

Souscrits à titre collectif ou individuel, ils présentent un faible risque de BC-FT dans la mesure où ils reposent sur la réalisation d'un aléa.

- **Les contrats d'assurance relevant des branches 1 et 2 de l'article R.321-1 du code des assurances (2° de l'article R.561-16 du CMF)**

Il s'agit des contrats dits complémentaires santé et accident. On classe dans cette catégorie les « garanties accidents de la vie », les assurances individuelles contre les accidents corporels, les contrats dépendance, et les temporaires décès.

- **Les contrats d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt (2° de l'article R.561-16 du CMF)**

- **Les contrats d'assurance retraite (4° de l'article R. 561-16 du CMF)**

Parmi ces contrats, on distingue :

- le contrat collectif de retraite à cotisations définies (type article 83 du Code général des impôts) ;
- le contrat collectif de retraite à prestations définies (type article 39 du Code général des impôts) ;
- le Plan d'épargne Retraite Populaire (PERP) ;
- le Plan d'épargne Retraite d'Entreprise (PERE) ;
- les contrats de retraite « Madelin » et « Madelin agricole ».

Les contrats d'assurance retraite présentent un risque de BC-FT faible notamment lorsque la sortie se fait sous forme de rente au moment du départ à la retraite.

16. Les organismes d'assurance veillent à mettre en place un dispositif qui leur permette d'exercer une vigilance adaptée aux risques présentés par la relation d'affaires, notamment en cas de changement de la situation de risques initiale. L'ACPR les invite ainsi à rester vigilants, par exemple, à l'égard :

- des contrats d'assurance-vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000€ l'année de la souscription, mais qui font l'objet de versements ultérieurs de montants bien plus importants ;
- ou d'une souscription d'un contrat à prestations définies (article 39 du CGI) au profit d'un dirigeant lorsque le montant des primes versées sur ce contrat est incohérent par rapport à la situation financière de l'entreprise.

### **1.1.2. Les contrats présentant un risque élevé**

#### **3° de l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier :**

*« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

*3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ; »*

### **Article R. 561-19 du Code monétaire et financier :**

*« Les produits ou opérations mentionnés au 3° de l'article L. 561-10 sont les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes. »*

17. Conformément aux articles L. 561-10 et R. 561-19 du CMF, les organismes d'assurance mettent en œuvre des mesures de vigilance complémentaires, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF, à l'égard de leur client lorsque le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci.
18. L'ACPR appelle en particulier l'attention des organismes d'assurance sur les bons de capitalisation au porteur, notamment ceux pour lesquels l'anonymat au plan fiscal a été exercé<sup>5</sup>.

## **1.2. Le risque présenté par les clients en application du Code monétaire et financier**

### ***1.2.1 Les clients présentant un risque faible***

#### **1° du II de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier :**

*« II.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :*

*1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ; »*

#### **Article R. 561-15 du Code monétaire et financier :**

*« En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :*

*1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :*

*a) Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen*

<sup>5</sup> Leur caractère "au porteur" signifie que ceux-ci peuvent circuler. Tout bon au porteur peut être remis à un tiers, sans qu'il soit possible d'établir la chaîne de tous les porteurs, le porteur final n'ayant pas l'obligation de révéler qui était le précédent porteur. Un bon de capitalisation est dit anonyme lorsque son détenteur n'autorise pas l'organisme d'assurance à révéler son identité et son domicile à l'administration fiscale. Depuis le 1er janvier 1998, le choix fiscal de l'anonymat est exercé irrévocablement à la souscription. Toutefois, même s'il n'a pas été choisi à l'origine, le régime de l'anonymat s'applique si les bons font l'objet d'une cession à titre onéreux avant leur remboursement. Pour les bons souscrits avant 1998, l'option pour l'anonymat fiscal est exercée lors de la mise en paiement ou du remboursement des titres.

*ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;*

*b) Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;*

*c) Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :*

*i) Son identité est accessible au public, transparente et certaine ;*

*ii) Ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;*

*iii) Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;*

*2° Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande. »*

19. Conformément au 1° du II de l'article L. 561-9 du CMF, les organismes d'assurance ne sont pas soumis aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du même code, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de BC-FT, lorsque les clients présentent un faible risque de BC-FT.

- A ce titre, l'article R. 561-15 du CMF précise la liste des catégories de clients répondant à cette condition:

- le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment. La liste de ces pays est établie par le ministre chargé de l'économie<sup>6</sup>;
- une société cotée située en France ou dans un autre État de l'Union européenne ou dans un État de l'EEE ou dans un pays tiers équivalent ;
- une autorité publique ou un organisme public répondant à certains critères :

---

<sup>6</sup> Cf. Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
- ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;
- le client, ou le cas échéant le bénéficiaire effectif, est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

### 1.2.2 Les clients présentant un risque élevé

#### **2° et 4° de l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier :**

*« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

*2° Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;*

*4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. »*

20. Conformément à l'article L. 561-10 du CMF, les organismes d'assurance mettent en œuvre des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leurs clients, en sus des mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF, dans les cas de risque élevé suivants :

- Le client est une personne politiquement exposée (ci-après « PPE ») (articles L. 561-10 2°, R. 561-18 et II du R. 561-20 du CMF) ; il convient de se reporter sur ce point *aux lignes directrices relatives à la notion de personnes politiquement exposées (PPE)*<sup>7</sup>
- Les clients sont domiciliés, enregistrés ou établis dans un État ou territoire figurant sur les listes publiées par le Gafi et dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LCB-FT.

<sup>7</sup>

[http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/publications/registre-officiel/2013-LD-relatives-notion-personnes-politiquement-exposees.pdf](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/2013-LD-relatives-notion-personnes-politiquement-exposees.pdf)

### **1.3 Le risque présenté par les canaux de distribution en application du Code monétaire et financier**

#### **1° de l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier :**

*« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

*1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ; »*

21. La vente à distance (téléphone, internet, courrier) est considérée à risque élevé. Les organismes d'assurance appliquent dans ce cas, conformément au 1° de l'article L. 561-10 du CMF, des mesures de vigilance complémentaires lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.
22. Toutefois, en cas de vente à distance, s'agissant des contrats et clients pour lesquels les dispositions des articles L. 561-5 et L. 561-6 ne s'appliquent pas en vertu du II de l'article L. 561-9, les organismes d'assurance peuvent se dispenser de la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires.

## **2. Les situations de risques résultant de l'approche par les risques des organismes d'assurance**

23. Sans préjudice des dispositions du CMF encadrant les vigilances allégées, complémentaires et renforcées, l'approche par les risques permet aux organismes d'assurance de moduler leurs vigilances en fonction de l'évaluation et de la classification des risques de BC-FT présentés par leurs contrats, leurs clients, leurs opérations et les modes de commercialisation.
24. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur la nécessité d'évaluer les risques présentés par leurs relations d'affaires, en tenant compte de la classification des risques, et de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées à ces risques.
25. En tout état de cause, les organismes d'assurance sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR que l'étendue des mesures de vigilance est adaptée aux risques présentés par leurs relations d'affaires.

### **2.1 L'appréciation des risques BC-FT par les organismes d'assurance en fonction de la nature des contrats**

#### **I de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier :**

*« I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. »*

### **I de l'article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier :**

*« I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.*

26. Le I de l'article L. 561-9 du CMF prévoit la possibilité, pour les organismes d'assurance, de réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6 du CMF lorsque le risque de BC-FT présenté par le contrat leur paraît faible.
27. Par ailleurs, en application des dispositions du I de l'article L. 561-10-2 du CMF, lorsque le niveau de risque de BC-FT présenté par un contrat leur paraît élevé selon leur propre classification, les organismes d'assurance renforcent l'intensité des mesures d'identification et de vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, prévues à l'article L. 561-5 du CMF. Ils renforcent également les mesures prévues à l'article L. 561-6 du CMF relatives à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'exercice d'une vigilance constante à l'égard de celle-ci.
28. L'ACPR invite les organismes d'assurance à analyser le contrat ou la famille de contrats à laquelle il appartient afin d'identifier le niveau de risque qu'il est susceptible de représenter et lui permettre de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées.
29. Les critères d'évaluation des risques tiennent compte, notamment, de l'objet du contrat ainsi que de ses caractéristiques, telles que les modalités de souscription, les possibilités de rachat, les modalités de sortie et la valeur des contrats.
30. Dans le cadre de leur évaluation des risques de BC-FT présentés par leurs contrats ou produits, l'ACPR invite les organismes d'assurance à s'interroger, notamment, sur les éléments suivants :

- **Quel est l'objet du contrat ?**
- **Le contrat prévoit-il un versement minimum (gestion de fortune par exemple) ?**
  - Quels types de produits d'assurance sont proposés ?
  - S'agit-il d'un contrat d'assurance vie (contrats euros, unités de compte...) ?
  - S'agit-il d'un contrat de capitalisation ? ou d'un bon de capitalisation au porteur ?
  - S'agit-il de contrats collectifs ou individuels ?
    - Contrat d'assurance individuel ;
    - Contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire ou facultative groupe fermé.
- **Les contrats d'assurance comportent-ils l'une des deux caractéristiques suivantes ?**
  - S'agit-il de contrats sans rachat possible ou,
  - S'agit-il de contrats pour lesquels les hypothèses de déblocage sont peu nombreuses (ex : hypothèses prévues à l'article L. 132-23 du code des

assurances) ?

- **Quelles sont les modalités de sortie du contrat ? rente, en indemnité ou capital ?**
- **Le contrat ou le produit permet-il l'anonymat fiscal du souscripteur et/ou du bénéficiaire?**
- **La rédaction de la clause bénéficiaire est –elle un facteur de risque ? A-t-elle fait l'objet d'une acceptation ?**

## 2.2 L'appréciation des risques BC-FT par les organismes d'assurance en fonction des caractéristiques des clients

31. Les organismes d'assurance peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6 du CMF lorsque le risque de BC-FT présenté par leur client paraît faible, conformément au I de l'article L. 561-9 du CMF.
32. Conformément au I de l'article L. 561-10-2 du CMF, lorsque le niveau de risque de BC-FT présenté par un client leur paraît élevé selon leur propre classification, les organismes d'assurance renforcent l'intensité des mesures d'identification et de vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, prévues à l'article L. 561-5 du CMF. Ils renforcent également les mesures prévues à l'article L. 561-6 du CMF relatives à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'exercice d'une vigilance constante à l'égard de celle-ci.
33. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur les 40 recommandations du GAFI et, en particulier, sur la recommandation 12 concernant les PPE qui inclut désormais dans son champ d'application les PPE domestiques. L'ACPR attend des organismes d'assurance qu'ils évaluent le risque de BC-FT présenté par ces clients<sup>8</sup>.
34. Par ailleurs, l'ACPR encourage les organismes assujettis à porter une attention particulière aux activités de gestion de fortune<sup>9</sup>. S'il est normal que, dans le domaine de la gestion de fortune, des mesures spécifiques soient prises au sein des organismes pour préserver la confidentialité des clients et de leurs transactions, elles ne doivent cependant pas faire obstacle à la mise en œuvre des obligations LCB-FT. Il convient de se référer sur ce point aux lignes directrices sur la gestion de fortune.
35. Dans le cadre de leur évaluation des risques BC-FT présentés par leurs clients, l'ACPR encourage les organismes d'assurance à s'interroger, notamment, sur les éléments suivants :

---

<sup>8</sup> Cf. lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers équivalent et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

<sup>9</sup> Sur la notion de gestion de fortune, cf. paragraphe 3.2 des lignes directrices mentionnées ci-dessus : « Par gestion de fortune, il faut entendre la gestion d'un patrimoine supérieur à un certain montant dont la détermination est appréciée par chaque établissement.

- **Quelle est la qualité du (souscripteur ou adhérent) :**
  - S'agit-il d'une personne physique ou morale ?
  - Le souscripteur ou adhérent est-il différent du payeur pour des raisons justifiées (ex : grands-parents payants la prime) ?
  - Le souscripteur ou adhérent est-il différent de l'assuré pour des raisons justifiées ou en raison de la nature même du contrat (ex : contrat homme clé) ?
  - Le souscripteur ou adhérent est-il une construction juridique (trust, fiducie, fondation) ?
  - Le souscripteur ou adhérent a-t-il nommé désigné un bénéficiaire ? Un tel bénéficiaire a-t-il ou non un lien de parenté apparent avec le souscripteur/adhérent ?
  
- **Quelle est l'activité professionnelle du client personne physique ou l'objet social du client personne morale ?**
  - S'agit-il d'une activité exposée au risque de BC-FT ?
  - S'agit-il d'une personne morale support d'une activité industrielle, commerciale ou de services ou d'une holding destinée à la gestion du patrimoine d'une ou plusieurs personnes physiques ?
  
- **Quel est le montant des revenus et du patrimoine du client personne physique ou la situation financière du client personne morale ?**
  
- **Pour les personnes morales, existe-t-il un bénéficiaire effectif au sens de l'article L.561-2-1 et des articles R. 561-1 et R. 561-2 du CMF ?**
  
- **Le client, personne morale, change-t-il régulièrement ses statuts sans justification de la situation économique de l'entreprise ?**
  
- **Le souscripteur/adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire a-t-il déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon ?**
  
- **Quelle est la résidence du client personne physique ou quel est le siège social du client personne morale ?**
  
- **Le client, personne morale, a-t-il recours à une société de domiciliation en France ou à l'étranger ?**
  
- **Y-a-t-il une différence entre le domicile du client et sa résidence fiscale ?**

### 2.3 L'appréciation des risques BC-FT par les organismes d'assurance en fonction des opérations

36. Lorsque le risque de BC-FT présenté par une opération leur paraît faible conformément au I de l'article L. 561-9 du CMF, les organismes d'assurance peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6 du CMF.

37. Par ailleurs, conformément au I de l'article L. 561-10-2 du CMF, lorsque le niveau de risque de BC-FT présenté par une opération leur paraît élevé selon leur propre classification, les organismes d'assurance renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.
38. En outre, ils effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ils se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.
39. Dans le cadre de leur évaluation des risques BC-FT présentés par les opérations, l'ACPR encourage les organismes d'assurance à s'interroger, notamment, sur les éléments suivants :

- **Quel est la valeur de rachat du contrat ?**
- **Quel est le montant des versements ?**
  - Le contrat prévoit-il un versement minimum (versement minimal par exemple en matière de gestion de fortune qui pourrait justifier des mesures de vigilance renforcées)
- **Quelles sont les modalités de rachat et des avances ?**
- **S'agit-il d'un versement programmé ou d'un versement libre ?**
- **S'agit-il d'une renonciation ?**
- **Quelles sont les modalités de paiement des primes ou cotisations (espèces, virements bancaires, etc.) ?**
- **Quelle est l'origine des fonds pour le paiement des primes et la destination des fonds versés en prestation ?**
- **S'agit-il d'un réemploi (rachat d'un bon de capitalisation puis reversement sur un contrat d'assurance vie par exemple)**
- **Y a-t-il eu un rachat partiel ou total, avances ou renonciation rapidement après la souscription ou un versement pour un montant important?**

## 2.4 L'appréciation des risques BC-FT par les organismes d'assurance en fonction des canaux de distribution utilisés<sup>10</sup>

40. Dans leur approche par les risques, les organismes d'assurance prennent en compte les modalités de distribution des produits d'assurance en portant une appréciation sur les risques BC-FT induits par les différents canaux de distribution auxquels ils ont recours (vente à distance, recours à des intermédiaires).
41. S'agissant de la vente à distance, l'organisme d'assurance apprécie, dans le cadre de l'approche multicritères, s'il est nécessaire ou non de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées.
42. La sélection de l'intermédiaire doit résulter d'une approche par les risques conduite par les organismes d'assurance. Ces derniers doivent mener leur propre analyse en s'assurant que ces intermédiaires figurent sur le registre des intermédiaires immatriculés, tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS). L'immatriculation est, en effet, subordonnée au respect d'une série d'exigences telles que l'honorabilité et les compétences professionnelles, la souscription d'une assurance de responsabilité civile et d'une garantie financière. Les organismes d'assurance utilisent également les informations fournies par les rapports des instances nationales et internationales en matière de LCB-FT.
43. L'ACPR invite notamment les organismes d'assurance à évaluer les conséquences à tirer des sanctions publiques dont l'intermédiaire assujéti aurait fait l'objet, comportant des griefs LCB-FT, prononcées par l'ACPR ou par une autre autorité compétente étrangère en matière de LCB-FT.
44. Il convient également de se reporter aux lignes directrices relatives à la tierce introduction et au thème n° 4 des présents principes si l'organisme d'assurance a recours à la tierce introduction.
45. Dans le cadre de leur évaluation des risques BC-FT et de l'approche multicritères, l'ACPR encourage les organismes d'assurance à s'interroger, notamment, sur les éléments suivants :

- **Quels sont les canaux de distribution utilisés (vente à distance par Internet ou téléphone, recours à des intermédiaires) ?**
- **Quels types de produits sont proposés spécifiquement à distance ou par un intermédiaire ?**
- **Quel est le statut de l'intermédiaire (courtier d'assurance, agent général, mandataire d'assurance, mandataire d'intermédiaires d'assurance (article R. 511-2 du Code des assurances) ?**
- **L'intermédiaire est-il assujéti à des obligations en matière de LCB-FT ?**
- **Quel est le pays d'implantation de l'intermédiaire ?**
- **Un évènement est-il intervenu affectant la relation avec l'intermédiaire ?**
- **L'intermédiaire a-t-il fait l'objet de sanctions administratives comportant au moins un grief en matière de LCB-FT ?**

<sup>10</sup> Cf également les principes d'application sectoriels assurance relatifs au recours à la tierce introduction.

## Thème 2 – L'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne

### 1. L'organisation du dispositif LCB-FT

46. Conformément au principe posé à l'article L. 561-32 du CMF, l'ACPR attend des organismes d'assurance qu'ils mettent en place un système de gestion et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme structuré, cohérent et adapté à leurs activités.

#### **Article L. 561-32 du Code monétaire et financier :**

*« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.*

*Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »*

#### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier :**

*« I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :*

*1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 ;*

*2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;*

*3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*

*4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;*

*5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

*6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.*

*II. — Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie. »*

### **Article A. 310-7 du Code des assurances :**

*« Les intermédiaires d'assurance visés à l'article L. 561-2 (2°) du code monétaire et financier ne sont pas tenus de mettre en œuvre les obligations mentionnées aux points 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 561-38 du même code lorsque leur chiffre d'affaires n'a pas dépassé 500 000€ au cours des cinq dernières années. »*

47. En vertu du II de l'article R. 561-38 du code monétaire et de l'article A. 310-7 du Code des assurances, les intermédiaires d'assurance définis au 1° du I de l'article R. 511-2 du code des assurances, dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 500 000€ au cours des cinq dernières années, ne sont pas tenus :
- de désigner un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT ;
  - d'élaborer une classification des risques de BC-FT ;
  - et de déterminer un profil de la relation d'affaires avec le client.
48. L'exemption ainsi introduite ne trouve donc pas à s'appliquer pour la définition et la mise en œuvre des procédures écrites internes prévues aux 4° et 5° du I de l'article R. 561-38 du Code monétaire et financier.
49. Les courtiers d'assurance qui font usage du seuil d'exemption de certaines des règles d'organisation du dispositif LCB-FT, conformément au principe posé à l'article L. 561-32 du CMF, mettent néanmoins en place un système de gestion et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui soit cohérent et adapté à leurs activités. Ils sont en mesure d'en justifier auprès de l'ACPR.

## **1.1 La classification des risques**

### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier :**

*« I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :*

*[...]*

*2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;*

*II. — Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie. (...)* »

### **Article A. 310-8 du Code des assurances :**

*« En application de l'article R. 561-38 du code monétaire financier, les entreprises se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment des*

*capitaux et de financement du terrorisme.*

*I.-Les entreprises établissent une classification et une évaluation des risques. Cette classification couvre :*

*-les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ;  
-les activités exercées par des filiales ou établissements dans les Etats ou territoires mentionnés au paragraphe VI de l'article L. 561-15 du même code ;*

*-les activités exercées par des filiales ou établissements dans les Etats ou d'Etat faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne ou de gel des avoirs.*

*L'évaluation des risques porte sur :*

*-les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ;*

*-les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.*

*Cette classification et cette évaluation sont mises à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements. »*

### **1.1.1 Élaboration de la classification des risques :**

50. Les organismes d'assurance élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités. Pour ce faire ils tiennent compte de leur degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services qu'ils offrent, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques de leurs clients, conformément au 2° du I de l'article R. 561-38 du CMF.

51. La classification des risques est l'instrument qui permet à l'organisme d'assurance :

- de formaliser le principe d'approche par les risques ;
- d'avoir une vision globale des risques induits par leurs activités, clientèles, contrats et opérations ;
- d'ajuster les mesures de vigilance devant être mises en œuvre en fonction du niveau de risque BC-FT identifié.

52. Elle est déclinée du niveau central jusqu'au niveau opérationnel de chaque organisme selon des modalités adaptées à la nature des activités (branches, lignes métiers, canaux de distribution par exemple), et aux risques identifiés.

53. Le I de l'article A 310-8 du Code des assurances semble distinguer les notions d'évaluation et de classification des risques. L'ACPR considère que l'évaluation est une étape préalable nécessaire à l'établissement de la classification des risques.

Il est attendu au niveau du groupe que l'évaluation des risques de BC-FT soit cohérente entre les différentes activités vie et non-vie<sup>11</sup>.

54. Le I de l'article A. 310-8 du Code des assurances précise que la classification des risques couvre notamment :

- les opérations avec les personnes politiquement exposées mentionnées à l'article R. 561-18 du CMF ;

---

<sup>11</sup> Il convient pour ce faire de tenir compte des spécificités des activités vie et non vie.

- les activités exercées par des filiales ou toutes autres implantations dans les États ou territoires figurant sur les listes publiées par le GAFI parmi ceux dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
  - les activités exercées par des filiales ou toutes autres implantations dans les États ou territoires faisant l'objet de mesures restrictives prises en application des règlements européens.
55. L'ACPR rappelle que la classification des risques BC-FT prend en compte également les informations et les déclarations diffusées par le Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») ou par le ministre chargé de l'économie, qui sont susceptibles de réfuter la présomption d'équivalence établie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB-FT.
56. Le I de l'article A. 310-8 du Code des assurances précise également que l'évaluation des risques porte sur :
- les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ;
  - les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.
57. **L'ACPR invite les organismes du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale qui ne sont pas soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8 du Code des assurances à prendre en compte ces dispositions.**
58. Les organismes d'assurance sont en mesure de justifier à l'ACPR leur évaluation et leur classification des risques.

### ***1.1.2 Mise à jour régulière de la classification des risques***

59. Les organismes d'assurance sont tenus de mettre à jour régulièrement la classification des risques pour prendre en compte l'ensemble des événements ayant pu affecter l'un des critères d'évaluation retenus. Ils effectuent une mise à jour de la classification des risques lorsqu'ils ont connaissance d'un événement susceptible de modifier significativement l'appréciation du niveau de risque de BC-FT. Les risques sont réévalués consécutivement aux mises à jour effectuées.
60. Figurent notamment au nombre des événements susceptibles de modifier significativement l'appréciation du niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme :
- une modification des listes publiées par le GAFI ;
  - la publication par le GAFI d'un rapport de la mise en œuvre des normes de LCB-FT par un État ;
  - la publication d'un rapport de typologie par le GAFI ;
  - la publication d'un arrêté modifiant la liste des pays tiers équivalents ;

- la publication d'alertes des Ministères économique et financier, et en particulier de Tracfin  
Exemple : appel à la vigilance lancé par Tracfin à l'égard des opérations financières impliquant certains pays.
  - la publication de typologies de blanchiment par le service à compétence nationale Tracfin ;
  - les publications de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
61. Il en est de même lorsque la nature des produits ou des services offerts, les conditions des opérations proposées, les canaux de distribution utilisés ainsi que les caractéristiques de ses clients changent (par exemple, modification du périmètre d'activité, fusion d'organismes avec transfert de portefeuille nouvelles implantations, nouveaux produits).
62. L'évaluation des risques peut évoluer afin de tenir compte de l'analyse des déclarations de soupçon effectuées.
63. Dans le cadre du contrôle permanent et périodique de leur dispositif LCB-FT, tel que prévu à l'article A. 310-9 du Code des assurances, les entreprises d'assurance tiennent compte également, en tant que de besoin, des résultats de ce contrôle pour la mise à jour de leur classification des risques.

## **1.2 Les procédures internes**

### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier :**

*« I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :*

*[...]*

*4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;*

*[...]*

*Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne. »*

### **Article A. 310-8 du Code des assurances :**

*« En application de l'article R. 561-38 du code monétaire financier, les entreprises se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.*

*[...]*

*II.- Les entreprises définissent des procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, selon des modalités adaptées à leur organisation, et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un ensemble d'entreprises d'assurance au sens de l'article L. 334-2 du code des assurances. Ces procédures portent sur :*

*-les modalités d'acceptation des nouveaux clients, en particulier des personnes visées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ;*

*-les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, notamment lorsqu'elles ont recours à un tiers mentionné à l'article L. 561-7 du code monétaire et financier pour entrer en relation avec un client dans les conditions prévues au I de l'article R. 561-13*

*du même code ;*

*-les mesures de vigilance à mettre en œuvre pour les relations d'affaires mentionnées aux articles L. 561-10, et L. 561-10-2 ainsi que les modalités de suivi et d'actualisation dans les conditions prévues à l'article R. 561-11 et au 2° de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier*

*-les mesures de vigilance, et notamment les éléments nécessaires à une connaissance adéquate de la relation d'affaires et le cas échéant du bénéficiaire effectif, à mettre en œuvre au regard des autres risques identifiés par la classification ;*

*-la fréquence de la mise à jour des éléments pour conserver une connaissance adéquate du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.*

*III.- Les entreprises définissent des procédures de gestion et de conservation des documents selon des modalités propres à en assurer la confidentialité et la disponibilité. Ces documents comprennent notamment les résultats de l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2 selon les modalités prévues à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.*

*IV.- Les entreprises établissent des procédures d'échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier dans les conditions prévues aux articles L. 561-20 et L. 561-21 du même code. Elles indiquent notamment :-les personnes dûment habilitées à procéder à ces échanges ;*

*-les précautions à prendre afin d'assurer que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration ne sont pas informées ;*

*-les dispositions à mettre en œuvre pour assurer que les informations ne sont pas utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*

*V.- Les entreprises établissent des procédures d'échanges d'informations nécessaires à la vigilance dans le cadre d'un groupe, dans les conditions prévues à l'article R. 561-29. »*

64. Conformément au 4° du I de l'article R. 561-38 du code monétaire et financier, les organismes d'assurance sont tenus de rédiger des procédures LCB/FT destinées à leurs collaborateurs et les mandataires. Ces procédures s'appuient sur la classification des risques.
65. Les organismes bénéficiant de la vigilance alléguée ou bénéficiant d'une exemption de vigilance du fait de la réglementation doivent également formaliser des procédures LCB/FT, notamment pour les cas de soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme (cf. thèmes 3 et 5).
66. Les procédures couvrent notamment :
- la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle ;
  - la détection des transactions inhabituelles ou suspectes ;
  - les cas et modalités de l'obligation déclarative à Tracfin.
  - la conservation des pièces ;
67. L'ACPR attend des organismes d'assurance que les procédures LCB-FT soient :
- formalisées dans un document écrit ;
  - établies par l'instance interne compétente ou à défaut, validées par celle-ci ;
  - conformes à la réglementation en vigueur et à ses évolutions ;
  - adaptées à l'activité de l'organisme d'assurance, notamment aux branches pour lesquelles elles commercialisent des contrats ;
  - complètes, détaillées et opérationnelles ;
  - diffusées à l'ensemble du personnel concerné ;

- actualisées régulièrement (notamment à la suite d'une modification de la classification des risques).
68. Les procédures sont rédigées en tenant compte de l'organisation et de la taille de l'organisme d'assurance. L'ACPR invite les organismes d'assurance à décliner, en tant que de besoin, une procédure LCB/FT générale dans des procédures métiers plus opérationnelles couvrant des points de réglementation et/ou des processus de gestion spécifiques et/ou des produits/opérations/clientèles/canaux de distribution spécifiques. Les organismes veillent à la bonne articulation des procédures cadre et opérationnelles.
69. Les dispositions des II et III de l'article R. 561-20 du Code monétaire et financier prévoient également la définition et la mise en place de procédures portant sur les modalités de détection :
- des PPE (se référer aux lignes directrices relatives aux PPE) ;
  - des opérations pour compte propre ou compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
70. L'article A. 310-8 du Code des assurances vient préciser les éléments devant figurer dans les procédures LCB-FT.
- 71. L'ACPR invite les organismes du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale qui ne sont pas soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8 du Code des assurances à prendre en compte ces dispositions.**

### ***1.2.1. Procédures relatives à la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des obligations de déclaration de soupçon***

72. Les procédures expliquent comment mettre en œuvre concrètement les mesures de vigilance avant la souscription du contrat d'assurance, et à chaque étape de la relation d'affaires ainsi que l'obligation déclarative
73. Les procédures précisent notamment :
- les diligences à accomplir en matière d'identification et de vérification d'identité du client (personne physique et personne morale) et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, y inclus en cas de recours à un tiers introducteur ;
  - les modalités d'acceptation des nouveaux clients, en particulier des PPE ;
  - les modalités de suivi et d'actualisation des éléments d'identité du client dans les cas prévus à l'article R. 561-11 du Code monétaire et financier<sup>12</sup> ;
  - les éléments d'informations à recueillir et à mettre à jour dans le cadre de la connaissance de la clientèle et de la relation d'affaires ;
  - la fréquence de la mise à jour des éléments d'information pour conserver une connaissance adéquate du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
  - les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires et de vigilance renforcée ;

---

<sup>12</sup> Cette disposition trouve à s'appliquer en particulier en cas de changement de nom patronymique pour les femmes mariées ou divorcées.

- les conditions et modalités de mise en œuvre des examens renforcés des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier ;
  - les modalités de détection, de traitement et d'analyse de traitement et d'analyse des opérations atypiques ;
  - les modalités d'analyse et de classement des alertes générées ;
  - Les conditions et modalités de mise en œuvre de l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier ;
  - le(s) circuit(s) de remontée des résultats des analyses des anomalies aux personnes compétentes et de proposition de déclaration à la personne compétente pour suite à donner;
  - les conditions et modalités de mise en œuvre des obligations de déclaration de soupçon (personne(s) compétente(s) , critères de fraude fiscale applicables, tentatives de blanchiment etc.).
74. L'ACPR attend des organismes d'assurance qu'ils précisent dans leurs procédures écrites internes ce qu'il convient d'entendre par la notion de bénéficiaire effectif avec des illustrations concrètes et adaptées à la clientèle de l'organisme.
75. L'ACPR invite les organismes d'assurance à prévoir dans leurs procédures écrites internes :
- les modalités d'identification et de connaissance des payeurs/assurés lorsqu'ils sont différents du souscripteur ;
- Les modalités d'identification et de vérification d'identité des bénéficiaires des contrats dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-5 II et à l'article R. 561-6 du CMF. L'ACPR rappelle que le bénéficiaire fait partie intégrante de la relation d'affaires au sens des dispositions du CMF. C'est en particulier le cas lorsque le bénéficiaire accepte, avant le décès de l'assuré, la stipulation pour autrui faite à son bénéfice dans les conditions prévues par l'article L.132-9 du code des assurances. La vérification d'identité du bénéficiaire peut être différée en cas de risque faible. Il appartient, en revanche, à l'organisme d'assurance de ne pas différer, en cas de risque élevé, la vérification d'identité d'un bénéficiaire nommé désigné, en particulier au moment d'un changement de clause bénéficiaire.
76. L'ACPR invite les organismes d'assurance à préciser dans leurs procédures internes les mesures les conduisant à s'interroger sur la pertinence de faire une déclaration de soupçon dès la souscription, et à chaque étape de la relation d'affaires.
77. Concernant le recours à un tiers introducteur, il convient de se référer au thème 4 des présents PAS relatifs au recours à la tierce introduction.
78. Les organismes d'assurance définissent dans leurs procédures écrites internes les formalités à accomplir en fonction des niveaux de risques identifiés (par exemple et en fonction des niveaux de vigilance : la liste des pièces et informations à collecter, les circuits à suivre, les éventuelles fiches à compléter etc.)

## 1.2.2. Procédures relatives à la gestion et la conservation des documents

### **L. 561-12 du Code monétaire et financier :**

*« Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2.*

79. En application du III de l'article A.310-8 du code des assurances, les entreprises d'assurance prévoient des procédures de gestion et de conservation des documents selon des modalités propres à en assurer la confidentialité et la disponibilité.
80. Sont notamment concernés :
- les documents relatifs à l'identité des clients, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ;
  - les documents relatifs à l'identité du bénéficiaire ainsi que du payeur et de l'assuré s'ils sont différents du souscripteur ;
  - L'indication des moyens de paiement utilisés pour les opérations d'un montant important : espèces, virements, chèques tiré sur un compte ouvert au nom du client, chèque émis par un tiers (notaire, courtier, tiers sans rapport apparent avec l'opération, etc), chèque de banque etc ;
  - les documents relatifs aux opérations réalisées par ces clients et collectés dans le cadre de la connaissance clientèle (notamment dates et montants des versements libres, des rachats partiels, du rachat total);
  - les éléments d'information (l'origine et la destination des fonds), les justificatifs et les résultats de l'examen renforcé prévu au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ;
  - le registre des opérations fiscalement anonymes sur les bons de capitalisation (souscription et rachats de bons) prévu à l'article L. 561-14-2 du CMF ;
  - et les déclarations de soupçon.
81. Les procédures établissent la liste des informations et documents à conserver, la durée de conservation et l'évènement à compter duquel la durée de conservation doit être calculée commence à courir.
82. Les procédures veillent à la confidentialité des documents (stockage, personnes y ayant accès etc...). Elles prennent en compte, à cet égard, les règles relatives au traitement des données personnelles telles que prévues par la CNIL.
83. L'organisme décrit dans ses procédures les modalités d'accessibilité aux données et ce, même si celui-ci a recours à un prestataire extérieur pour archiver ces données.
84. L'ACPR invite les organismes d'assurance à mettre en place des mécanismes d'accès aux dossiers de la clientèle adaptés à leur organisation et permettant aux acteurs concernés du dispositif LCB-FT (par exemple, opérationnels, déclarants /correspondants Tracfin) d'en disposer dans les meilleurs délais, en particulier pour pouvoir répondre à un droit de communication de TRACFIN.

### **1.2.3. Procédures relatives aux échanges d'informations**

85. Lorsque l'organisation de l'organisme d'assurance dépend de plusieurs réseaux de distribution, celle-ci ne saurait faire obstacle à une circulation rapide des informations entre les différentes structures internes impliquées dans la mise en œuvre du dispositif LCB/FT.
86. L'ACPR rappelle la nécessité de mettre en place des procédures d'échange d'informations au sein d'un groupe, notamment entre les différentes lignes de métiers ou entre les entités ayant des activités différentes (assurance, banque, assurance-vie et assurance non-vie etc.), afin de disposer d'une connaissance adaptée des relations d'affaires et d'exercer sur celles-ci une vigilance efficace.
87. Il convient de se référer aux lignes directrices de l'ACPR relatives aux échanges d'information intra-groupe et extra-groupe<sup>13</sup>.

## **1.3 Le dispositif de surveillance des opérations**

### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier :**

*« I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :*

*[...]*

*3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*

### **Article A. 310-8 du Code des assurances :**

*[...]*

*VI.- Les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

### **1.3.1 Le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires**

88. L'ACPR attend des organismes d'assurance qu'ils mettent en place un dispositif efficace de surveillance de leurs opérations, afin de se conformer notamment à leurs obligations de vigilance constante, d'examen renforcé des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier ainsi que de déclarations de soupçon.

<sup>13</sup> [http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/publications/registre-officiel/2011-lignes-directrices-ACP-pour-echanges-d-infos.pdf](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/2011-lignes-directrices-ACP-pour-echanges-d-infos.pdf)

89. Le dispositif de surveillance couvre l'ensemble des activités de l'organisme et des opérations réalisées par les clients. Il est adapté à la taille, à l'activité de l'organisme et à ses implantations. Il porte sur l'ensemble de la relation d'affaires et permet à l'organisme d'assurance d'être en mesure de tenir compte des éventuels autres contrats du client et des opérations y afférentes. L'ACPR invite les organismes d'assurance à mettre en place un dispositif leur permettant de rattacher à un même client l'ensemble des contrats souscrits par celui-ci.
90. L'ACPR encourage également les organismes d'assurance à déterminer un profil de leurs relations d'affaires.
91. Le VI de l'article A. 310-8 du Code des assurances précise que des critères et seuils d'alertes adaptés à la classification des risques doivent être définis. Ces critères et seuils d'alertes sont mis à jour, en tant que de besoin. Ces critères ne reposent pas sur le seul montant des opérations. L'organisme est en mesure de justifier à l'ACPR l'adéquation de ces critères et seuils ainsi que des éventuelles modifications apportées aux critères d'alerte, aux risques BC-FT auquel il est exposé.
92. L'ACPR invite les organismes du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale qui ne sont pas soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8 du Code des assurances à prendre en compte ces dispositions.

### ***1.3.2. La détection des anomalies***

93. Le dispositif de surveillance a pour objet de détecter notamment :
- les opérations atypiques ou suspectes ;
  - les opérations classées à risque élevé par l'organisme au regard de la classification des risques ;
  - les opérations réalisées avec les PPE.
94. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, certains événements ou certaines informations relevées auprès du client peuvent amener l'organisme d'assurance à se poser des questions sur la cohérence des opérations envisagées avec la connaissance de la relation d'affaires et/ou le fonctionnement normal du contrat d'assurance. La collecte de ces éléments doit permettre à l'organisme d'assurance de réévaluer le niveau de risque de BC-FT d'une relation d'affaires et à mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées à ce niveau de risque.
95. En cas d'incohérence des opérations effectuées avec la connaissance de la relation d'affaires ou de fonctionnement atypique du contrat d'assurance, les organismes d'assurance procèdent à une analyse des anomalies au sein des relations d'affaires concernées et effectuent, le cas échéant, un examen renforcé.
96. Pour la mise en œuvre de la vigilance constante, les organismes d'assurance peuvent prendre en compte, dans le cadre de la surveillance des opérations et selon une approche multicritères, des éléments liés notamment au client ou aux opérations.

### 1.3.2.1 Éléments liés au client pouvant être pris en compte :

- le domicile est situé dans un pays différent de la résidence fiscale ;
- le client change à plusieurs reprises de domicile dans l'année de souscription du contrat ;
- le client personne morale change à plusieurs reprises de siège social ;
- La souscription du contrat est effectuée auprès d'un intermédiaire dans le ressort duquel le souscripteur n'a ni son domicile, ou son siège, ni une activité significative, ni aucune attache particulière ;
- le contrat a été souscrit par certaines personnes morales présentant un profil particulier (sociétés de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, etc.) ;
- le bénéficiaire désigné à la souscription ou à la suite d'une modification de la clause bénéficiaire est une personne nommément désignée sans lien évident avec le client;
- le client refuse de répondre aux questions ;
- les montants souscrits sont sans rapport avec l'activité professionnelle ou les ressources du client ;
- le client est très préoccupé par son droit à renoncer ou racheter rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;
- le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement alors qu'il investit sur des supports risqués ;
- le client ne se préoccupe pas des conséquences financières ou fiscales ;
- le souscripteur est assisté par une ou plusieurs personnes et ne dispose visiblement pas de son entière liberté de consentement ;
- le client est inscrit sur une liste de personnes dont les avoirs doivent être gelés au titre de la lutte contre le financement du terrorisme ou au titre de mesures restrictives européennes ;
- le client demande à faire certifier ou garantir que des fonds ont été placés auprès de l'assureur, autrement que par les documents que l'assureur remet périodiquement à l'assuré ou au souscripteur ;
- le client indique que les fonds proviennent de gains au jeu.

### 1.3.1.2 Éléments liés aux opérations pouvant être pris en compte :

- les opérations de versement sont fractionnées sur une courte période de temps ;
- le client souscrit des bons de capitalisation anonymes ou procède à des rachats de bons de capitalisation anonymes. Lorsque les fonds ainsi rachetés sont réemployés, l'ACPR invite les organismes d'assurance à ne pas réduire leurs vigilances. .
- le client procède à un rachat prématuré du contrat. Sur ce point, l'ACPR invite les organismes d'assurance à définir des critères<sup>14</sup> permettant de considérer un rachat comme prématuré ;

---

<sup>14</sup> L'aspect fiscal notamment est un critère

Rappel du cadre fiscal :

Sous réserve de réformes fiscales :

- en cas de renonciation, dans les cas suivants :
  - la souscription a été faite en espèces ou quasi espèces. le souscripteur renonce à de nombreuses reprises ou systématiquement aux contrats qu'il souscrit ;
  - la restitution se fait vers un compte à l'étranger, dans un pays désigné par exemple par le GAFI.
  - Le client demande à être remboursé par chèque (peu important les modalités de souscription)
- le payeur des primes est différent du souscripteur lors des versements postérieurs à la souscription ;
- Pour un versement :
  - l'organisme n'a pas d'information sur l'origine des fonds ;
  - le montant des primes n'est pas cohérent avec la situation financière apparente du client ;
  - le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger (par exemple désigné par le GAFI), puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
- le contrat fait l'objet d'un nantissement complexe pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit-bail (avec plusieurs intervenants, au profit d'un organisme non financier).
- les fonds sont apportés *via* des chèques de banque, chèques de notaire, chèques endossés ;
- les versements paraissent trop élevés ou trop fréquents par rapport aux ressources ou au patrimoine du client ou par rapport à son activité ;

### 1.3.3 Traitement et analyse des anomalies

97. L'ACPR attend des organismes d'assurance qu'ils soient en mesure de traiter toutes les alertes dans des délais raisonnables, aux fins d'effectuer, le cas échéant, la déclaration de soupçon dans les meilleurs délais. Au-delà de la consignation des résultats des examens renforcés prévus par le II de l'article L. 561-10-2 II et l'article R. 561-22 du code monétaire et financier, l'organisme d'assurance formaliser, motiver et conserver le traitement des alertes. L'organisme est en mesure de justifier à l'ACPR le classement des alertes.

---

Après 8 ans : Lors d'un rachat les plus-values sont exonérées d'impôt dans la limite de :

- 4 600 euros par an pour célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e)

- 9 200 euros par an pour un couple soumis à imposition commune.

*NB : abattements annuels pour l'ensemble des contrats détenus par une même personne.*

Au-delà de ces montants, les plus-values seront soumises :

- par défaut à l'impôt sur le revenu au barème progressif

- ou, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7,5%.

Avant 8 ans : Les plus-values sont soumises par défaut à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Selon la situation fiscale, option pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35% si le rachat intervient avant la fin de la 4<sup>ème</sup> année du contrat

- 15% pour un rachat entre le début de la 5<sup>ème</sup> année et la 8<sup>ème</sup> année du contrat

## **1.4 Le dispositif de détection de toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des avoirs.**

### **Article R. 562-2 du Code monétaire et financier :**

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui détiennent ou reçoivent des fonds, des instruments financiers ou des ressources économiques pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel mettent immédiatement en œuvre cette mesure et en informent sans délai le ministre chargé de l'économie. »

### **Article A. 310-8 du Code des assurances :**

« [...] Elles se dotent également de dispositifs permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des fonds instruments financiers et ressources économiques. »

98. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur la nécessité de mettre en place sans délai les mesures de gel ou les mesures restrictives, conformément à l'article R. 562-2 du code monétaire et financier, ce qui impose en pratique une détection immédiate Il s'agit ici d'une obligation de résultat.
99. Dans ces conditions, les organismes d'assurance mettent en place un filtrage au regard des listes françaises et européennes de gel des avoirs et de mesures restrictives :
- de chaque nouvelle souscription (souscripteur, assuré, bénéficiaire effectif etc.) ;
  - et du stock clientèle, à chaque mise à jour des listes
100. Les organismes d'assurance sont invités à consulter le site Internet de la Direction Générale du Trésor, autorité nationale compétente et, le cas échéant, à prendre l'attache de cette Direction :
- <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales/>
- Ils sont notamment invités à prendre connaissance du Guide de bonne conduite/Foire aux questions concernant la mise en œuvre des sanctions économiques et financières qui est disponible sur ce site.
101. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur le traitement des homonymies et sur le fait de ne pas recourir à des critères orthographiques trop restrictifs ne permettant notamment pas de repérer les clients dont le prénom ou le nom peut être orthographié de plusieurs façons.
- Elle encourage les organismes à prévoir dans leurs procédures écrites internes les modalités de traitement et de classement des alertes ainsi que les suites à donner en cas de détection d'une personne soumise à une mesure de gel ou une mesure restrictive.

## 1.5 La formation et l'information

### **Article L. 561-33 du Code monétaire et financier :**

*« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre ».*

102. L'article L. 561-33 du code monétaire et financier prévoit que les organismes d'assurance assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations LCB-FT et de gel des avoirs/mesures restrictives.

103. Il appartient aux organismes de déterminer qui, parmi leurs préposés bénéficient d'une formation et d'une information régulières.

La formation et l'information sont adaptées aux activités des personnes concernées en fonction des niveaux d'exposition aux risques de BC-FT et du niveau de responsabilités exercées.

Le personnel exposé comprend notamment les personnes en contact avec la clientèle et celles chargées de l'encaissement des primes ou cotisations et de la gestion des contrats.

104. Les organismes d'assurance sont pleinement responsables de la formation et de l'information régulières en matière LCB-FT de leurs agents généraux et mandataires. L'ACPR invite les organismes d'assurance à s'assurer que la formation des préposés/collaborateurs des agents généraux et mandataires est bien effectuée.

105. Par ailleurs, une attention particulière est portée sur la formation et le maintien des compétences des correspondants et déclarants TRACFIN ainsi que du responsable de la mise en œuvre du dispositif.

- **La formation**

106. La formation est dispensée selon des modalités adaptées à l'organisation de chaque organisme. Elles sont adaptées en fonction de l'activité, des clients et des produits de l'organisme d'assurance. Si la fréquence à laquelle la formation intervient reste à la libre appréciation de l'organisme, chaque personne concernée, en plus d'une formation à brève échéance après sa prise de poste, bénéficie d'une formation régulière.

107. L'ACPR rappelle par ailleurs aux organismes d'assurance la nécessaire actualisation de la formation en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et plus largement de tout changement ayant une incidence sur leur dispositif LCB-FT (tel que par exemple la modification des procédures LCB-FT).

108. Les organismes peuvent recourir à des formations délivrées en présence des personnes à former ou délivrées à distance, grâce à une formation en ligne par exemple.

Concernant l'ensemble des formations LCB/FT, l'organisme d'assurance met en place un dispositif de suivi de leur délivrance et de vérification de leur bonne compréhension par les collaborateurs auxquelles elles ont été données. A cet effet, des tests peuvent être soumis aux collaborateurs concernés à l'issue de la formation.

L'organisme d'assurance est en mesure de justifier à l'ACPR les formations suivies par chaque collaborateur concerné (par exemple par une feuille de présence émargée).

- **L'information**

109. L'information peut consister, par exemple, en la diffusion d'informations actualisées sur le sujet de la LCB-FT. Elle peut revêtir diverses formes : lettres d'entreprise, intranet, réunions. Par ce biais, le personnel concerné est ou reste informé des méthodes, tendances et typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

## 2. Le pilotage du dispositif LCB-FT

### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier :**

*« I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :*

*1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 ;*

*[...] »*

### **2.1 La désignation d'un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT**

110. L'implication d'un membre de la direction concourt à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de l'organisme. Le responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT veille à ce que les dirigeants disposent d'une vision globale sur le dispositif et les risques associés ainsi que sur les éventuels dysfonctionnements constatés et les mesures correctrices mises en œuvre.

### **2.2 Le rôle du responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT**

111. Le responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB/FT, est en charge du **pilotage** de ce dispositif au sein de l'organisme. Il veille à ce que le dispositif soit doté de moyens humains et matériels adaptés à l'organisme. Il veille à la cohérence du dispositif, par exemple entre la procédure LCB-FT cadre et les procédures métiers plus opérationnelles. Dans le cadre d'un groupe, il s'assure que le dispositif est d'application cohérente entre les différentes entités que celles-ci réalisent ou non une même activité.

112. Le responsable de la mise en œuvre du dispositif veille à la bonne circulation/remontée de l'information, quel que soit le circuit de distribution des contrats ;

113. L'ACPR invite le responsable de la mise en œuvre à être attentif tant à la bonne centralisation qu'à la bonne transmission des informations nécessaires à l'exercice de la vigilance ainsi que de celles relatives aux déclarations de soupçon.

114. Le responsable de la mise en œuvre du dispositif veille à la bonne mise en œuvre des échanges d'information intra-groupe et le cas échéant extra groupe:

115. Le responsable de la mise en œuvre du dispositif est chargé de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives liées à d'éventuels dysfonctionnements remontés par le contrôle interne.

### **2.3. Les missions du déclarant et du correspondant TRACFIN**

116. Les organismes d'assurance veillent à ce que le déclarant et le correspondant aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

117. Ils mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.

118. Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;
- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

119. Sur le rôle des déclarants et correspondants TRACFIN, il convient de se reporter également aux lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN sur les obligations de déclaration de soupçon et d'information à TRACFIN.

## **3. Le contrôle interne du dispositif LCB-FT**

### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier :**

*« I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :*

*[...]*

*5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

*[...]*

*Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne. »*

### **Article R. 336-1 du Code des assurances :**

*« Toute entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 ou au 1° du III de l'article L. 310-1-1 est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne.*

*Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de contrôle. [...]*

*2° La seconde partie de ce rapport détaille : [...]*

*h) Les procédures et les mesures de contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, pour les entreprises mentionnées au 2° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.*

*Ces procédures et mesures sont mises en œuvre dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie. [...]*»

**Article A. 310-9 du Code des assurances :**

*« En application de l'article R. 336-1 du code des assurances, les entreprises organisent leur dispositif de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :*

*I. - Les entreprises veillent à assurer un examen périodique de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon une fréquence adaptée, qui ne saurait excéder cinq ans. Les résultats de cet examen font l'objet d'un rapport communiqué à la direction ainsi qu'aux personnes mentionnées au 1° du I de l'article R. 561-38 et à l'article R. 561-24 du code monétaire et financier.*

*II. - Elles veillent à assurer un contrôle permanent de l'application des procédures internes et prennent, le cas échéant, les mesures appropriées pour corriger les anomalies. Un relevé régulier des conclusions de ces contrôles et des anomalies constatées est adressé aux personnes mentionnées au 1° du I de l'article R. 561-38 et à l'article R. 561-24 du code monétaire et financier.*

*III. - Une synthèse des travaux du contrôle permanent, notamment les anomalies et les mesures correctives prises ainsi que les conclusions de l'éventuel examen périodique figurent au rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article R. 336-1. »*

**Article R. 211-28 du Code de la mutualité :**

*« La mutuelle ou union est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne.*

*Le conseil d'administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. [...]*

*2° La seconde partie de ce rapport détaille : [...]*

*h) Les procédures et mesures de contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, pour les mutuelles et unions mentionnées au 4° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.*

*Ces procédures et mesures sont mises en œuvre dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la mutualité après avis du ministre chargé de l'économie. »*

**Article R. 211-28-1 du Code de la mutualité :**

*« Les organismes chargés d'établir et de publier les comptes consolidés ou combinés d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 ou d'un conglomérat financier au sens de l'article L. 212-7-5 soumis à la surveillance complémentaire de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fournissent en outre un rapport décrivant également le dispositif de contrôle interne du groupe ou du conglomérat financier.*

*Ce rapport contient notamment une description des éléments mentionnés à l'article R. 213-1, à l'article R. 213-6 et aux III et IV de l'article R. 213-11. »*

**Article R. 931-43 du Code de la sécurité sociale :**

*« [...] L'institution ou l'union est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne.*

*Le conseil d'administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui*

*est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. [...]*

*2° La seconde partie de ce rapport détaille : [...]*

*h) Les procédures et mesures de contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, pour les institutions mentionnées au 3° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.*

*Ces procédures et mesures sont mis en œuvre dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, pour les institutions relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les arrêtés sont pris après avis du ministre chargé de l'économie. [...]*»

### **3.1 Le contrôle permanent et périodique**

120. En application du 5° du I de l'article R. 561-38 du code monétaire et financier, les organismes d'assurance mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de BC-FT.

121. Le dispositif de contrôle interne du dispositif LCB-FT doit être adapté à l'organisation de l'organisme, à sa taille, à ses activités et aux risques identifiés.

122. Le contrôle permanent couvre l'ensemble des activités susceptibles d'exposer l'organisme à des risques de BC-FT et est adapté à la classification des risques de ce dernier. Il peut prendre des formes multiples (par exemple, contrôles automatisés et paramétrés, contrôles hiérarchiques etc.)

123. L'ACPR invite les organismes du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale qui ne sont pas soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-9 du Code des assurances à prendre en compte ces dispositions.

#### ***3.1.1 Le contrôle permanent des acteurs en charge du dispositif LCB-FT***

124. Il convient de distinguer :

- Les contrôles de premier et second niveaux portant sur les activités des opérationnels (commerciaux, gestionnaires) ;
- Les contrôles de premier et second niveau portant sur les activités des déclarants/correspondants Tracfin, et le cas échéant des cellules LCB-FT ;

125. De même il convient d'opérer une distinction entre le dispositif de surveillance des opérations et le contrôle permanent du dispositif LCB-FT

### **3.1.2. Le contrôle permanent des tiers auxquels a recours l'organisme d'assurance**

#### **3.1.2.1 Les tiers introducteurs**

126. Il convient sur ce point de se reporter aux lignes directrices relatives à la tierce introduction<sup>15</sup> et plus précisément au paragraphe 18 page 5 qui envisage les dispositions applicables lorsque la tierce introduction s'exerce dans un groupe, ainsi qu'au thème 5 des présents PAS relatifs au recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances.

#### **3.1.2.2 Les délégués/mandataires**

127. Les mandataires au sens de l'article L. 561-2 du CMF, auxquels un organisme assujéti a recours, sont considérés comme intégrés à cet organisme et doivent par conséquent être couverts par le contrôle permanent de celui-ci ; lorsqu'un organisme du secteur de l'assurance confie à un courtier un mandat lui accordant une délégation de gestion, les activités menées par cet intermédiaire au titre de ce mandat sont couvertes par le dispositif de contrôle permanent de l'organisme mandant.

### **3.1.3. Le contrôle périodique**

128. Il est attendu des organismes d'assurance que le contrôle périodique examine la conformité du dispositif LCB-FT selon une périodicité adaptée à la taille et aux activités de l'organisme.

Les mandataires au sens de l'article L. 561-2 du CMF, auxquels un organisme assujéti a recours, sont considérés comme intégrés à cet organisme et doivent par conséquent être couverts par le contrôle périodique de celui-ci ; lorsqu'un organisme du secteur de l'assurance confie à un courtier un mandat lui accordant une délégation de gestion, les activités menées par le courtier au titre de ce mandat sont couvertes par le contrôle périodique de son mandant.

Il revient à l'organisme d'assurance de définir la périodicité adaptée aux risques BC-FT engendrés par l'activité qui ne saurait excéder 5 ans. Par ailleurs, il est rappelé que le contrôle périodique doit couvrir l'ensemble des activités de l'organisme. L'ACPR encourage les mutuelles du Code de la mutualité et les institutions de prévoyance à mettre en œuvre des mesures similaires.

### **3.1.4. Cas particulier des groupes**

129. L'appartenance à un groupe, notamment de bancassurance, ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre par l'organisme d'assurance d'un dispositif de contrôle permanent adapté à son activité. L'entité tête de groupe s'assure que l'organisme d'assurance est doté des moyens suffisants pour mener à bien ce contrôle permanent.

130. Dans le cas où l'organisme d'assurance a recours à d'autres entités du groupe auquel il appartient pour effectuer les tâches de contrôle, il s'assure que le contrôle ainsi délégué correspond aux besoins qu'il a définis et qu'il est efficace. Dans ce cadre, il lui appartient de

---

<sup>15</sup> [http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/publications/registre-officiel/2013-lignes-directrices-ACPR-pour-tierce-introduction.pdf](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/2013-lignes-directrices-ACPR-pour-tierce-introduction.pdf)

définir l'étendue et les modalités des contrôles délégués. En tout état de cause, l'organisme d'assurance est destinataire des résultats des contrôles effectués pour son compte et prend les éventuelles mesures correctrices qui s'imposent.

131. Il appartient à l'organisme d'assurance qui confie l'exercice de tout ou partie des obligations de vigilance à d'autres entités du groupe, notamment les organismes bancaires dans le cadre des groupes de bancassurance, de s'assurer que son dispositif de contrôle interne couvre bien ces activités ainsi externalisées.

### **3.2 Les rapports de contrôle interne**

132. Conformément aux dispositions du h) des articles R. 336-1 du Code des assurances, R. 211-28 du Code de la mutualité et R. 931-43 du Code de la sécurité sociale, le rapport de contrôle interne qui est transmis chaque année à l'ACPR détaille, dans sa seconde partie, les procédures et mesures de contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

133. En application du III de l'article A. 310-9 du Code des assurances, les entreprises d'assurance doivent faire figurer dans leur rapport annuel sur le contrôle interne une synthèse des travaux du contrôle permanent, notamment les anomalies et les mesures correctives prises, ainsi que les du contrôle périodique.

134. L'ACPR invite les organismes du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale qui ne sont pas soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-9 du Code des assurances à prendre en compte ces dispositions. Annuellement, le rapport de contrôle interne dresse le bilan du dispositif de LCB-FT sur l'année écoulée. Ainsi, sont notamment traités :

- Les évolutions éventuelles du dispositif et les mises à jour effectuées ;
- Le bilan des formations réalisées sur la période ;
- Les résultats des différents contrôles menés ;
- Les mesures correctives opérées ;
- Les projets d'évolution du dispositif sur la période à venir.

135. L'ACPR invite les organismes d'assurance à veiller à ce que le rapport transmis au conseil d'administration ou le cas échéant, au conseil de surveillance soit opérationnel et puisse lui permettre de vérifier la prise de mesures correctives adéquates

## Thème 3° - L'exercice de la vigilance en assurance-vie

136. Le présent thème concerne l'assurance-vie (cf. annexe 1 sur les branches d'assurance).

137. Les mesures de vigilance sont modulées en fonction de l'approche par les risques et de la classification des risques établie par l'organisme d'assurance (cf. thème 1).

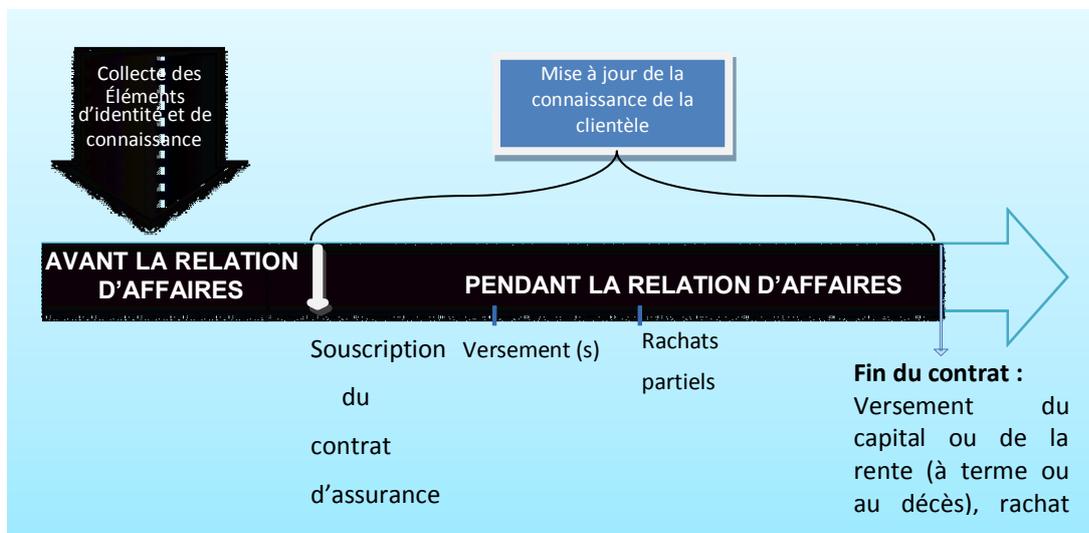
138. Les organismes d'assurance mettent en œuvre, avant l'entrée en relation d'affaires, les mesures de vigilance prévues notamment aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.

139. L'obligation de vigilance se poursuit tout au long de la relation d'affaires. En effet, d'après l'alinéa 2 de l'article L. 561-6 du Code monétaire et financier, les organismes d'assurance exercent une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires et opèrent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce que celles-ci soient cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leurs clients.

### **Article L. 561-2-1 du Code monétaire et financier :**

« (...) une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. (...) »

140. Sur la notion de relation d'affaires telle que définie, à l'article L.561-2-1 du code monétaire et financier, il convient de se référer aux lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel publiées en avril 2012.



## 1. Les obligations de vigilance avant l'entrée en relation d'affaires

### **I de l'article L. 561-5 du Code monétaire et financier :**

*« I.- Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.*

*Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. (...)*»

### **Article L. 561-6 du Code monétaire et financier :**

*« Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client. (...) »*

### **Article R. 561-12 du Code monétaire et financier :**

*« Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; »*

### **L. 561-8 du Code monétaire et financier :**

*« Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »*

L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur la nécessité de mettre en place, systématiquement avant l'entrée en relation d'affaires, les diligences complètes prévues par les textes et adaptées, selon une approche par les risques.

Si l'organisme d'assurance n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il ne peut, en application de l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier, entrer en relation d'affaires.

Par ailleurs, si la demande de souscription d'un contrat présente des incohérences manifestes avec les éléments d'informations recueillis sur la clientèle et la relation d'affaires, l'ACPR encourage les organismes d'assurance à s'interroger sur l'opportunité de nouer la relation d'affaires et le cas échéant, dans cette hypothèse, à effectuer une déclaration de soupçon.

## **1.1. Les obligations d'identification et de vérification d'identité**

### ***1.1.1 Le cas général***

#### **Article R. 561-5 du Code monétaire et financier :**

*« Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci (...) »*

141. Le I. de l'article L. 561-5 du Code monétaire et financier impose aux organismes d'assurance d'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur le fait que ces obligations s'exercent avant l'entrée en relation d'affaires.

#### **1.1.1.1 Identification et vérification d'identité du client personne physique**

#### **1° de l'article R. 561-5 du Code monétaire et financier :**

*« 1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié; »*

142. Conformément au 1°) de l'article R. 561-5 du Code monétaire et financier, il convient d'identifier et de vérifier l'identité du client, personne physique.

Ceci implique qu'il est nécessaire de relever l'identité :

- du souscripteur ou de l'adhérent/membre participant ;
- de l'assuré si ce dernier est différent du souscripteur ou de l'adhérent/membre participant ;
- de toute personne payant une prime.

143. Lorsque le souscripteur ou l'adhérent/membre participant est un mineur ou un majeur protégé, il convient de relever l'identité de son représentant légal conformément aux règles instaurées par le Code civil. Pour les majeurs protégés, il convient également de vérifier les pouvoirs du représentant légal.

144. La vérification d'identité se fait par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie de la personne. Ce document peut être par exemple une

carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, un titre de séjour ou tout autre document répondant aux critères de l'article R. 561-5 du Code monétaire et financier. Un certain nombre d'éléments, mentionnés à l'article R. 561-5 du Code monétaire et financier précité, sont à relever sur ce document.

145. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur la fraude documentaire et la nécessité d'effectuer des contrôles sur ce point. Il est notamment nécessaire de s'assurer de la véracité apparente du document officiel en cours de validité présenté par le client.

146. Il est notamment nécessaire d'examiner le document (recto-verso pour la carte d'identité) afin de juger de son authenticité, de comparer la personne avec sa photographie (attention aux permis de conduire, souvent anciens), de comparer la personne avec sa description. Si l'organisme choisit de numériser ou de photocopier la pièce d'identité justificative, cette copie sera réalisée recto-verso.

### **1.1.1.2 Identification et vérification d'identité du client personne morale**

#### **2° de l'article R. 561-5 du Code monétaire et financier :**

*2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ; (...)*

#### **1° et 2° de l'article R. 123-54 du Code de commerce :**

*« La société déclare en outre :*

*1° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité de l'article R. 123-37 ;*

*2° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité des :*

*a) Directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers ;*

*b) Le cas échéant, administrateurs, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance et commissaire aux comptes (...). »*

147. Conformément au 2°) de l'article R. 561-5 du Code monétaire et financier, il convient d'identifier et de vérifier l'identité du client personne morale.

**Lorsque le client est une personne morale ayant son siège social en France**, il convient de demander communication de l'original ou de la copie datant de moins de 3 mois de tout acte ou extrait d'un registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers pour les artisans, ou pour les associations, extrait du Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association et éventuellement récépissé de la déclaration d'association).

**Lorsque le client est une personne morale ayant son siège social à l'étranger**, il convient de demander communication de documents équivalents à ceux prévus par la réglementation française. Voir exemples ci-dessous :

**Exemples de documents pouvant être demandés à une personne morale ayant son siège social à l'étranger :**

**1. Pour les entreprises commerciales établies à l'étranger**

- Un certificat de validité juridique de la société avec une traduction certifiée ;
- Une attestation de constitution de société (*certificate of incorporation*) en droit américain et en droit anglais ;
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif ;
- Les statuts (*Memorandum and Articles of Association*) en droit américain et droit anglais ;
- Une déclaration signée du dirigeant sur la nature de l'activité de la société et portant le nom et l'adresse du ou des bénéficiaire(s) effectif(s).

**2. Pour les trusts ou les fiducies et fondations**

Obtenir du fiduciaire (*trustee/treuhand en droit germanique*), les documents suivants :

- l'identité du *constituant (settlor)* ;
- l'acte de fiducie (*trust deed* ou la *letter of wishes* pour vérifier si le *trustee* a bien les pouvoirs de souscrire un contrat d'assurance ;
- tout autre document nécessaire pour identifier le trust/la fiducie, le *trustee*/fiduciaire, le *settlor*/constituant et les bénéficiaires du trust/fiduciaires.

Lorsqu'il s'agit d'une fondation (*fondation administrative, kantoor de Curaçao, Stiftung* du Liechtenstein), demander, examiner et prendre copie des documents suivants :

- l'identité du fondateur ;
- le règlement de fondation ;

**3. Pour les autres cas particuliers**

Lorsqu'il s'agit d'un des cas particuliers listés ci-après, obtenir l'identité du bénéficiaire effectif (liste non exhaustive) :

- *International Business Company* (Jersey, Guernsey, Ile de Man, Bahamas, Barbade, Iles Vierges britanniques) ;

- *Exempt company* ( Jersey, Guernsey, Ile de Man, Gibraltar) ;
- *Qualifying company* (Bermudes, Iles Cayman) ;
- *Aruba vrijgestelde vennootschap* (ou AVV) ;  
ou d'une quelconque forme de holding anonyme (*Anstalt* du Liechtenstein, holding luxembourgeoise ou suisse, *Soparfi* luxembourgeoise, société civile monégasque, etc.)

148. Il convient, en outre, de demander, d'examiner, de relever les éléments ou de prendre copie d'une pièce d'identité des représentants des personnes morales, avec leurs pouvoirs cela peut être effectué par la communication d'un extrait Kbis original de moins de 3 mois si la personne morale est établie en France et si la fonction du représentant de la personne morale figurant sur ce document permet de déterminer les pouvoirs qui lui sont attachés).

149. Concernant la souscription de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation par des personnes morales, l'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur la nécessité d'une certaine vigilance. Les entreprises d'assurance membres de la FFSA et du GEMA ont adopté sur ce point un engagement déontologique<sup>16</sup>.

### 1.1.1.3 Identification et vérification d'identité du bénéficiaire effectif

#### **Article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier :**

*« (...) le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. »*

150. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance se renseigne sur l'identité véritable de ce tiers bénéficiaire effectif de l'opération d'assurance (cf. article L. 561-2-2 Code monétaire et financier). Sur les modalités d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, il convient de se référer aux lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs de septembre 2011, paragraphe 2.1 « Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif »<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Cf. Engagement de l'Association Française de l'assurance (AFA) du 1<sup>er</sup> janvier 2012 concernant les souscriptions de contrats d'assurance-vie et de capitalisation par les personnes morales

<sup>17</sup> [http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acpr/publications/registre-officiel/2011-lignes-directrices-ACP-pour-beneficiaires-effectifs.pdf](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acpr/publications/registre-officiel/2011-lignes-directrices-ACP-pour-beneficiaires-effectifs.pdf)

## 1.1.2 Les cas particuliers

### 1.1.2.1 Modalités dérogatoires de vérification de l'identité effectuée par le paiement de la première prime

#### **Article A. 310-5 du Code des assurances :**

*« Les modalités de vérification de l'identité des personnes physiques ou morales, telles que prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 561-5 du code monétaire et financier, sont considérées comme satisfaites dès lors que le paiement de leur première prime s'effectue par le débit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification. »*

#### **Article A. 510-3I du Code de la mutualité :**

*« I- Les modalités de vérification de l'identité d'un membre participant ou de la personne morale souscriptrice du contrat collectif, telles que prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 561-5 du code monétaire et financier, sont considérées comme satisfaites dès lors que le paiement de leur première cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification. (...) »*

#### **Article A. 951-3-3 du Code de la sécurité sociale :**

*« I.-Les modalités de vérification de l'identité d'un adhérent ou d'un membre participant, telles que prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 561-5 du code monétaire et financier, sont considérées comme satisfaites dès lors que le paiement de leur première cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification.*

151. L'obligation de vérification de l'identité du :

- client personne physique ou morale (pour les organismes relevant du Code des assurances),
- du membre participant ou de la personne morale souscriptrice du contrat collectif (pour les organismes relevant du code de la mutualité),
- d'un adhérent ou d'un membre participant (pour les organismes relevant du code de la sécurité sociale),

est considérée comme satisfaite si le paiement de la première prime, ou cotisation, est effectué par le débit d'un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification.

152. Cette faculté réglementaire suppose donc :

- que la personne susmentionnée soit également le payeur des primes ;
- que l'organisme d'assurance puisse établir que le moyen de paiement utilisé appartient bien à la personne physique ou morale dont l'identité est l'objet de la vérification. Elle ne peut être utilisée pour identifier les bénéficiaires et les bénéficiaires effectifs.

153. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur le fait que si l'établissement de crédit teneur du compte n'est ni un établissement français, ni un établissement européen, ils veillent à ce que celui-ci applique des mesures équivalentes.

154. Les organismes sont invités à s'assurer que le compte débité appartient bien au souscripteur pour pouvoir bénéficier des dispositions des articles précités. En effet, pour certains instruments de paiement, l'organisme d'assurance n'est pas en mesure d'établir le lien entre l'instrument et le compte ouvert au nom du client<sup>18</sup>.

155. L'organisme d'assurance qui a recours à cette modalité dérogatoire de vérification de l'identité veille à systématiquement conserver une preuve de sa mise en œuvre.

### **1.1.2.2 Cas de l'identification et de la vérification d'identité différée du ou des bénéficiaires du contrat d'assurance**

#### **Article L. 561-5 du Code monétaire et financier :**

*« (...) II.- Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. »*

#### **3° de l'article R. 561-6 du Code monétaire et financier :**

*« Il peut n'être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en application du II de l'article L. 561-5, que pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions suivantes : (...)*

*3° En cas de souscription d'un contrat d'assurances, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat ; »*

156. Le II de l'article L. 561-5 énonce que lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, il est possible de différer l'identification du client, et du bénéficiaire effectif le cas échéant, après l'établissement de la relation d'affaires, dans des hypothèses limitativement fixées par l'article R. 561-6 du CMF.

157. Conformément au 3° de l'article R. 561-6 du CMF, la vérification d'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut être accomplie au plus tard lors du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat. Cette dérogation est applicable à l'ensemble des contrats d'assurance en cas de faible risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

158. Rappelons que le bénéficiaire au sens du contrat d'assurance est celui qui, selon les termes du contrat, reçoit la prestation versée par l'assureur. La vérification d'identité pourra être différée jusqu'au versement du capital ou de la rente.

---

<sup>18</sup> Les instruments de paiement tels que les virements, les prélèvements ou les chèques, permettent d'établir ce lien.

159. L'organisme d'assurance veille également à l'identification, le cas échéant, du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

## **1.2. La connaissance de la relation d'affaires**

### **Article L. 561-6 du Code monétaire et financier :**

*« Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client. (...) »*

### **Article R. 561-12 du Code monétaire et financier :**

*« Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :  
1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; (...) »*

160. En plus de l'obligation d'identification du client, le Code monétaire et financier impose aux organismes d'assurance de recueillir toute information relative à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ainsi que tout autre élément d'information pertinent sur le client pour autant que cela soit adapté au niveau de vigilance (cf. fiche thème n°1).

161. Cette obligation a une finalité distincte de celle de s'enquérir lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance-vie, des exigences et des besoins du souscripteur, de sa situation financière, de ses objectifs de souscription, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière afin de délivrer un conseil adapté au client. Cette seconde obligation incombe aux organismes ou, le cas échéant, aux intermédiaires d'assurance, lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance-vie<sup>19</sup>. En pratique, certains éléments d'information peuvent être recueillis, en une seule fois, pour l'accomplissement des deux obligations de connaissance de la clientèle.

162. L'organisme d'assurance, recueille des informations de connaissance de la relation d'affaires aux fins d'exercer une vigilance constante sur celle-ci. Pour ce faire, le 1°) de l'article R. 561-12 du Code monétaire et financier, pris en application de l'article L. 561-6, préconise de recueillir et d'analyser des éléments d'information parmi ceux figurant sur une liste établie par l'arrêté du 2 septembre 2009.

---

<sup>19</sup> Cf. articles L. 132-27-1, R. 132-5-1-1 Code des assurances et articles L 223-25-3 et R. 223-6 du Code de la mutualité. Pour les intermédiaires article L. 520-1 III du Code des assurances.

163. Le recueil de ces éléments est légitime, cette exigence permettant aux organismes d'assurance de vérifier la cohérence des informations données par le client avec les opérations qu'il effectue et d'établir un profil du client. Il doit néanmoins être proportionné. Un communiqué de presse du Comité consultatif du Secteur Financier disponible sur le site de la Direction Générale du Trésor le rappelle<sup>20</sup>.

164. L'ACPR rappelle que l'organisme d'assurance veille, dès la souscription du contrat d'assurance, à la cohérence de cette opération avec les éléments de connaissance de la relation d'affaires et à détecter les éventuelles anomalies.

### **1.2.1 Les éléments susceptibles d'être recueillis au titre de la connaissance de la relation d'affaires**

#### **Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

*« En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :*

*1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :*

- le montant et la nature des opérations envisagées ;*
- la provenance des fonds ;*
- la destination des fonds ;*
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.*

*2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :*

*a) Pour les personnes physiques :*

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;*
- les activités professionnelles actuellement exercées ;*
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;*
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;*
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-9, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;*

*b) Pour les personnes morales :*

- la justification de l'adresse du siège social ;*
- les statuts ;*
- les mandats et pouvoirs ;*
- ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;*

*c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée »*

<sup>20</sup> [http://www.tresor.economie.gouv.fr/3605\\_Lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-les-reponses-a-vos-questions](http://www.tresor.economie.gouv.fr/3605_Lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-les-reponses-a-vos-questions)

### 1.2.1.1 Éléments d'information liés à la connaissance de la clientèle personnes physiques

165. Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2009 sur la connaissance de la clientèle, plusieurs éléments peuvent être demandés le cas échéant et selon le niveau de risque au client aux fins de connaissance de la relation d'affaires qui est sur le point d'être établie :

- **la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, et le cas échéant le pays de résidence**

166. Cette justification, si nécessaire, peut s'opérer au moyen de tout document justifiant d'un domicile, par exemple au moyen d'une facture EDF de moins de 3 mois.

La justification du pays de résidence fiscale peut s'opérer par exemple par un certificat délivré par l'administration fiscale ou le dernier avis d'imposition sur le revenu.

- **les activités professionnelles actuellement exercées**

167. Il s'agit là de se renseigner sur sa profession précise, le secteur dans lequel il opère, par exemple l'entreprise pour laquelle il travaille etc. Il est possible éventuellement de se référer à la nomenclature INSEE (PCS 2003 de niveau 2). En tout état de cause, il convient de demander le libellé précis de la profession.

168. Les réponses du type «commerçant, dirigeant d'entreprise ou homme d'affaires» sont trop vagues pour avoir une indication précise des activités professionnelles.

169. Lorsqu'il s'agit d'un retraité, il convient de l'indiquer en n'omettant pas de préciser, en tant que de besoin, quelle était la profession de la personne en question.

- **les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ainsi que tout élément permettant d'apprécier le patrimoine**

170. Il est question non seulement d'évaluer le niveau des revenus du client, mais également d'évaluer son patrimoine quand il y a lieu. Pour ce faire, il convient de connaître dans quelle tranche de revenu et de patrimoine définie par l'organisme se situe le client et, le cas échéant, de se renseigner sur les gains engendrés par ces capitaux. Lorsque les organismes d'assurance recourent à une segmentation de leur clientèle, les tranches sont définies de telle façon :

- qu'elles permettent une répartition cohérente des clients à l'intérieur de chacune des tranches ;
- que la totalité des tranches reflètent la dispersion effective de l'ensemble de la clientèle des organismes.

Ainsi, une ou deux tranches ne sauraient à elles seules couvrir la totalité d'une clientèle présentant des revenus et patrimoines d'une très grande amplitude.

171. L'autorisation unique n°AU-003 du 16 juin 2011<sup>21</sup> précise que les personnes concernées par la collecte de données à caractère personnel peuvent être « *des tiers concernés par leurs opérations financières, des tiers hébergeant des clients* ». Ainsi, des éléments d'information peuvent également être demandés sur les autres membres de la famille dans la mesure où ces demandes sont justifiées et proportionnées et s'ils sont concernés par ces opérations.

### **1.2.1.2 Éléments d'information liés à la connaissance de la clientèle pour les personnes morales**

172. L'arrêté du 2 septembre 2009 appelle également à faire la lumière sur certains éléments concernant les personnes morales.

- **la justification de l'adresse du siège social**

Cette justification peut être apportée, pour les sociétés, au moyen d'un extrait Kbis datant de moins de 3 mois.

- **les statuts**

Il s'agit là de demander une copie des statuts notamment pour les sociétés, les associations et les fondations et de veiller à ce que ceux-ci n'empêchent pas la souscription d'un contrat de capitalisation.

Pour les associations désignées comme tuteur ou curateur des majeurs protégés, un jugement de désignation de ladite association en tant que tuteur ou curateur est suffisant.

- **les mandats et les pouvoirs**

Il convient de vérifier les pouvoirs du représentant de la personne morale (par exemple, par le recueil d'un extrait KBIS de moins de trois mois s'il s'agit du représentant légal d'une société, ou d'un mandat ou d'un pouvoir régulier).

- **tout élément permettant d'évaluer la situation financière**

Bilans, comptes de résultat, données publiées, etc.

- **activité économique exercée directement ou indirectement**

- **implantations à l'étranger**

Il convient de vérifier si la société est implantée dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou un pays tiers équivalent tel que défini par l'arrêté du 27 juillet 2011. Si l'entreprise est implantée hors de cette zone, il convient de renforcer la vigilance auprès de ce client.

---

<sup>21</sup> Portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes financiers relatifs à la LCB-FT.

## 1.2.2 Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

173. L'arrêté du 2 septembre 2009 intègre un paragraphe sur les éléments relatifs à la relation d'affaires elle-même :

- **Le montant et la nature des opérations envisagées**
- **La provenance et destination annoncée des fonds**

Il convient d'être vigilant lorsque des fonds proviennent ou sont à destination de l'étranger et particulièrement des pays figurant sur les listes publiées par le Gafi.

- **La justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement attendu du contrat**

À titre d'exemple, il peut s'agir de demander si la souscription du contrat a pour objectif un investissement à court, moyen ou long terme, de constituer une épargne, de préparer sa retraite, de prémunir ses proches (transmission d'un capital au moment du décès), d'obtenir des revenus réguliers, ou encore la mise en garantie du contrat.

## 1.3 Les autres modalités de vigilance avant l'entrée en relation d'affaires

174. À l'entrée en relation d'affaires, d'autres mesures de vigilance peuvent trouver à s'appliquer selon que la relation d'affaires présente un risque élevé ou faible de BC-FT.

### 1.3.1 Les vigilances allégées

#### 1.3.1.1 La vigilance allégée au titre du II de l'article L. 561-9

175. L'ACPR rappelle que le II de l'article L. 561-9 définit les situations qui ne sont pas soumises aux articles L. 561-5 et L. 561-6 **pour autant qu'il n'y ait aucun soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (cf. thème 1)**. Dans ces situations, les organismes d'assurance peuvent se dispenser de la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires.

#### **Article L. 561-9 II du Code monétaire et financier :**

*« II.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :*

*1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat ;*

*2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;*

*[...]*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux 1° à 3°. »*

176. Dans ces hypothèses, il appartient aux organismes d'assurance de mettre en place des procédures permettant de vérifier que les conditions prévues aux 1° à 2° du II de l'article L. 561-9 sont remplies et d'identifier les opérations qui pourraient faire naître un soupçon. **Ils sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR qu'ils ont pris des mesures qui permettent de détecter les opérations atypiques ou suspectes notamment sur la base des éléments d'information recueillis à la souscription ou au renouvellement de celle-ci ou à l'occasion d'un événement survenant en cours de vie du contrat.**

### 1.3.1.2 La vigilance allégée au titre du I. de l'article L. 561-9

#### **Article L. 561-9 I du Code monétaire et financier :**

*I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques. (...)*

177. Le I de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier laisse une liberté d'appréciation du risque aux organismes d'assurance (cf. le thème n°1).

178. Lorsque les organismes d'assurance évaluent comme faible le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les obligations d'identification du client telles que prévues aux articles L. 561-5 et R. 561-5 du Code monétaire et financier s'appliquent.

179. La collecte d'informations relative à la connaissance de la clientèle peut être limitée à certaines catégories d'informations prévues dans l'arrêté du 2 septembre 2009.

180. En revanche, les organismes d'assurance ne peuvent se dispenser des mesures de vigilance complémentaires prévues dans les cas définis à l'article L. 561-10.

181. Les organismes d'assurance sont en mesure de justifier à l'ACPR que l'étendue des mesures de vigilance est adaptée au niveau du risque.

### 1.3.2 La mise en œuvre des mesures de vigilances complémentaires à l'entrée en relation d'affaires

#### **Article L. 561-10 du Code monétaire et financier :**

*« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

*1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;*

*2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;*

*3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;*

*4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires. »*

182. L'article L. 561-10 définit les cas pour lesquels les organismes d'assurance appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, des mesures de vigilance complémentaires. Les situations concernées par cette mesure apparaissent lorsque :

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification : cela concerne notamment les souscriptions de contrat d'assurance à distance (par exemple, souscription sur internet) ;
- le client est une personne politiquement exposée (« PPE »)<sup>22</sup> ;
- le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci : dans le domaine des assurances, il s'agit du bon ou contrat de capitalisation anonyme ;
- l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

**Article R. 561-20 du Code monétaire et financier :**

*« I. — Avant d'entrer en relation d'affaires, dans les cas prévus aux 1° et 3° de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, au moins l'une des mesures de vigilance complémentaires suivantes ou deux de ces mesures s'il s'agit de l'ouverture d'un compte :*

*1° Obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ;*

<sup>22</sup> Lorsque le client est une PPE et en présence d'un tiers introducteur, l'ACPR invite les organismes d'assurance à se reporter aux lignes directrices relatives à la tierce introduction dont le § 44 précise qu' « En tout état de cause, les diligences d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle sont distinctes de la décision de nouer une relation d'affaires. Conformément à l'article R. 561-20 II (2°) du CMF, la décision de nouer une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée (PPE) ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif. Il appartient donc à l'organisme financier d'autoriser l'entrée en relation d'affaires dans les conditions prévues par cet article, quelles que soient les diligences accomplies par le tiers introducteur. »

2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9.

4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette confirmation peut également être obtenue directement d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de l'article L. 561-9. Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établies en France, cette confirmation peut également être obtenue directement d'une de leurs filiales ou succursales établies à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.

II. — Lorsque le client est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 :

1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ;

2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

III.-A.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article L. 561-10.

B.- Lorsqu'elles exécutent une telle opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Elles évaluent le niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme que l'opération présente ;

2° Elles appliquent, lorsque l'opération présente un niveau élevé de risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, chacune des mesures suivantes :

*a) La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15 ;*

*b) Elles recueillent des éléments d'informations complémentaires relatifs à la connaissance de leur client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;*

*c) Elles renforcent la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;*

*d) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les modalités de suivi des opérations doivent être définies par le responsable mentionné au 1° du I de l'article R. 561-38. Ce dernier s'assure de leur mise en œuvre.*

*C.-Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer les mesures de vigilance complémentaires mentionnées au 2° du B lorsque les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 proviennent ou sont à destination d'une de leurs filiales ou succursales établie à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.*

183. Dans les situations visées au 1° et au 3° de l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier, les organismes d'assurance mettent en œuvre, conformément au I de l'article R. 561-20, en sus des mesures d'identification et de connaissance de la clientèle telles que prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, une des mesures de vigilance complémentaires suivantes :

- obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle les organismes sont en relation d'affaires ;
- mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;
- exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT ;
- obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'un organisme financier établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers équivalent.

### 1.3.2.1 Le cas de la vente à distance

#### **Article L. 561-10 du Code monétaire et financier :**

*« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

*1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, [...] »*

#### **Article R. 561-5 du Code monétaire et financier :**

*« [...]3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 »*

184. Il s'agit notamment des contrats d'assurance souscrits par téléphone, courrier ou internet. La souscription de produits d'assurance à distance est l'une des situations répondant aux critères du 1° de l'article L. 561-10. Par conséquent, les dispositions du I de l'article R. 561-20 s'appliquent.

185. Si le premier paiement a été effectué sur un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit, en application de l'article A. 310-5 du Code des assurances, A. 510-3 du Code de la mutualité ou A. 951-3-3 du Code de la sécurité sociale, il convient de mettre en œuvre une autre mesure de vérification d'identité au titre des mesures de vigilance complémentaires.

### 1.3.2.2 Le cas des personnes politiquement exposées (PPE)

186. Sur ce point, il convient de se référer aux lignes directrices sur les personnes politiquement exposées.

### 1.3.2.3 Le cas des produits ou opérations favorisant l'anonymat

#### **Article R. 561-19 du Code monétaire et financier :**

*Les produits ou opérations mentionnés au 3° de l'article L. 561-10 sont les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes.*

#### **Article L. 561-14-2 du Code monétaire et financier :**

*« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 561-5 du présent code. Toutefois, les informations mentionnées à ce dernier article sont portées sur un registre distinct de celui institué par l'article 537 du code général des impôts.*

*Lorsque le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre institué par le présent*

*article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 561-5 établis en raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et au deuxième alinéa de l'article 537 de ce code. »*

187. Les bons et contrats de capitalisation au porteur sont pleinement soumis aux dispositions d'identification et de vérification des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, ainsi que de connaissance de la clientèle.
188. Les articles 990 A et suivants du CGI organisent néanmoins un régime d'anonymat fiscal. En application de ce régime, le détenteur du bon ou contrat de capitalisation n'autorise pas l'organisme d'assurance à révéler son identité et son domicile à l'administration fiscale<sup>23</sup>.
189. C'est la raison pour laquelle l'article L. 561-14-2 du Code monétaire et financier prévoit la tenue d'un registre distinct du registre fiscal.
190. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur le fait que les mesures de vigilance complémentaires prévues aux articles L. 561-10 3° et au I du R. 561-20 du Code monétaire et financier s'appliquent à la souscription d'un bon ou contrat de capitalisation dès lors que le client opte pour l'anonymat fiscal.

#### **1.3.2.4. Le cas des opérations pour compte propre ou compte de tiers avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou territoire désigné par le GAFI**

191. Conformément au A du III de l'article R. 561-20, les organismes d'assurance définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'ils exécutent est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers, effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
192. Le cas échéant, les organismes d'assurance mettent en œuvre les mesures prévues au B du III de l'article R. 561-20.

---

<sup>23</sup> Pour les bons souscrits avant 1998, l'option pour l'anonymat fiscal est exercée lors de la mise en paiement ou du remboursement des titres.

Depuis le 1er janvier 1998, le choix fiscal de l'anonymat est exercé irrévocablement à la souscription. Toutefois, même s'il n'a pas été choisi à l'origine, le régime de l'anonymat s'applique si les bons au porteur font l'objet d'une cession à titre onéreux avant leur remboursement mais non en cas de mutation à titre gratuit déclarée à l'administration fiscale. Le régime fiscal de l'anonymat ne s'applique pas si les bons ou contrats font l'objet d'une mutation à titre gratuit déclarée à l'administration. (Article 990 A à 990 C du CGI).

### 1.3.3 La vigilance renforcée à l'entrée en relation d'affaires

#### **Article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier :**

*« I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6. »*

193. D'après le I de l'article L. 561-10-2, lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé (cf. thème 1 sur l'approche par les risques), les organismes d'assurance renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

194. Pour l'application du Code monétaire et financier sur les modalités du niveau de vigilance décrit au I de l'article L.561-10-2 :

-Concernant le renforcement des mesures d'identification telles que décrites à l'article L. 561-5, il est possible d'utiliser les mesures de vigilances complémentaires prescrites par le I. de l'article R. 561-20 pour ainsi obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité du client.

-De même, le renforcement des mesures de connaissance de la clientèle, peut s'opérer par exemple, grâce à la constitution d'un dossier dans lequel les informations sont conservées par écrit tel que cela est prévu à l'article L. 561-10-2, ou par la simple extension des informations recueillies prévues par l'arrêté du 2 septembre 2009.

195. L'ACPR invite les organismes d'assurance à mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux risques présentés par la souscription d'un bon ou contrat de capitalisation au porteur. Ils sont particulièrement attentifs aux hypothèses de souscriptions sous le régime de l'anonymat fiscal ou de souscriptions multiples ou récurrentes de tels bons.

## 2. La mise en œuvre des mesures de vigilance en cours de relation d'affaires

#### **Article L. 561-6 du Code monétaire et financier :**

*« [...] Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client. »*

#### **Article R. 561-12 du Code monétaire et financier :**

*« Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : [...] »*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ; »*

196. Une fois la relation d'affaires nouée, l'organisme d'assurance exerce sur cette dernière une vigilance constante. Cette vigilance constante s'applique tant que dure la relation d'affaires, nonobstant la mise en œuvre de mesures de vigilance particulières eu égard aux risques de BC-FT.

197. Les organismes d'assurance pratiquent un examen attentif des opérations effectuées dans le cadre de la relation d'affaires et veillent à ce que ces opérations soient cohérentes avec la connaissance actualisée du client. L'article R. 561-12 prévoit que l'organisme d'assurance assure une surveillance adaptée au risque de BC-FT en vue de conserver une connaissance adéquate de son client.

198. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, sur le fondement de l'article R. 561-12, les organismes d'assurance recueillent, mettent à jour et analysent les mêmes éléments d'informations que ceux requis avant l'entrée en relation d'affaires (éléments prévus par l'arrêté du 2 septembre 2009).

## **2.1. L'exercice de la vigilance constante**

199. L'ACPR rappelle que l'exercice de la vigilance connaît des intensités variables selon que la relation d'affaires présente un risque élevé ou faible de BC-FT.

200. Après avoir attribué un niveau de risque à chaque relation d'affaires (cf. thème n°1), l'organisme d'assurance met en œuvre les mesures de vigilance adéquates. Pour être mené à bien, l'exercice d'une vigilance recouvre notamment :

- la collecte et la mise à jour des données de connaissance de la relation d'affaires adaptées aux risques ;
- la surveillance des opérations au regard des éléments de connaissance de la relation d'affaires (cf. thème 2)
- la détection des anomalies et leur traitement/ analyse, en vue le cas échéant d'une déclaration de soupçon (cf. thème 2) ;
- l'examen renforcé des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, en vue le cas échéant d'une déclaration de soupçon.

201. Comme le prévoit l'article R. 561-11 du CMF, lorsque les organismes d'assurance ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leurs clients et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, ils procèdent à nouveau à l'identification du client.

202. Afin de conserver une connaissance actualisée de leur clientèle, les organismes d'assurance déterminent, en fonction des risques et du niveau de complétude des dossiers relatifs à leurs clients, un plan de mise à jour des données. Les organismes d'assurance sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR l'adéquation de ce plan de mise à jour des informations au regard des risques présentés par leurs relations d'affaires.

Il convient de se reporter aux développements du thème n° 2 sur le dispositif de surveillance des opérations (1.3 Le dispositif de surveillance des opérations).

## **2.2 Les autres mesures de vigilance**

203. Les organismes d'assurance peuvent moduler l'exercice de la vigilance pour certaines situations précises prévues par la loi ou bien en fonction de leur approche par les risques et de leur classification.

### ***2.2.1 Les mesures de vigilance allégée au titre des I et II de l'article L. 561-9 (cf. supra § 1.3.1.1 et 1.3.1.2)***

204. Si la relation d'affaires demeure en risque faible, l'actualisation des éléments de connaissance de la clientèle peut se faire de façon relativement espacée dans le temps. Cependant, il convient de rester attentif aux opérations et aux événements qui affectent le contrat d'assurance et pourraient modifier le niveau de risque de la relation d'affaires et qui, par voie de conséquence, devraient entraîner une adaptation du niveau de vigilance.

### ***2.2.2 Les mesures de vigilance complémentaires (cf. supra § 1.3.2)***

205. Dans le cas de clients qui deviendraient des personnes politiquement exposées au cours de la relation d'affaires ou pour les opérations visées au 4e de l'article L. 561-10, les mesures de vigilance complémentaires définies à l'article R. 561-20 sont à mettre en œuvre en cours de relation d'affaires.

206. Il en va de même lorsque des opérations de remboursement de bons favorisant l'anonymat sont réalisées, conformément à l'article R. 561-19.

#### ***2.2.2.1 Le cas des produits ou opérations favorisant l'anonymat***

207. Les organismes d'assurance identifient et vérifient l'identité des personnes venant présenter en remboursement un bon ou un contrat de capitalisation au porteur.

208. Ils mettent en œuvre les mesures de vigilance complémentaires prévues au I de l'article R. 561-20 à l'égard des porteurs de bons ou contrats de capitalisation dont le remboursement relève du régime de l'anonymat fiscal<sup>24</sup>.

209. Ils mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux risques présentés par l'opération de remboursement de bons ou contrats de capitalisation au porteur. À cet effet, ils peuvent par exemple tenir compte du nombre de bons présentés lors d'une demande de remboursement, du montant nominal et du montant des fonds qui sont effectivement remis à la personne demandant le remboursement<sup>25</sup> ainsi que de la fréquence/récurrence des demandes de remboursement de bons par une même personne.

---

<sup>24</sup> Concernant les règles relatives à l'anonymat fiscal, se référer au 1.3.2.1.3 Le cas des produits ou opérations favorisant l'anonymat.

<sup>25</sup> Le cas échéant, après déduction des prélèvements fiscaux et sociaux.

210. L'ACPR sera particulièrement attentive, lors des opérations de remboursement, au recueil des éléments d'information sur le porteur final, a fortiori s'il est différent du souscripteur, y inclus les modalités d'entrée en possession des bons et contrats de capitalisation au porteur.

211. Par ailleurs, lorsqu'un organisme d'assurance constate qu'il a manqué à son obligation de conservation des éléments d'identité du souscripteur, l'ACPR l'invite à être particulièrement attentif lors de l'opération de remboursement du bon de capitalisation au porteur.

### **2.2.3 La vigilance renforcée**

#### **Article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier :**

*« I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.*

212. Les organismes d'assurance, lorsqu'ils estiment que le risque de BC-FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, renforcent l'intensité des mesures d'identification, de connaissance et de vigilance sur la clientèle.

213. Pour les relations d'affaires présentant un risque élevé, au cours de la relation d'affaires, les organismes d'assurance procèdent à une actualisation plus fréquente des informations dont ils disposent sur le client.

214. Ils exercent également une surveillance plus poussée, notamment sur l'ensemble des contrats détenus par une relation d'affaires. Ils définissent également des critères d'alertes adaptés aux risques élevés de BC-FT dans leurs dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires.

### **2.2.4 L'examen renforcé des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite**

#### **Article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier :**

*(...) II.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »*

215. Le II de l'article L. 561-10-2 impose aux organismes d'assurance d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

216. Auparavant fixé à 150 000 euros<sup>26</sup>, le ou les seuils de montant inhabituellement élevé sont laissés à l'appréciation de chaque organisme d'assurance dans le cadre de l'approche multicritères (cf. thème 1 sur l'approche par les risques). L'organisme est en mesure de justifier auprès de l'ACPR le ou les seuils choisis.
217. Conformément au II de l'article L. 561-10-2, l'organisme d'assurance se renseigne auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Conformément à l'article R. 561-22, les résultats de cet examen sont consignés par écrit et conservés selon les modalités de l'article L. 561-12.
218. Concernant ces opérations, il convient de comprendre les motivations du client et de consigner les renseignements suivants :
- l'origine des fonds (ressources propres, vente d'un bien, don, héritage, etc.) ;
  - la destination des fonds ainsi que l'objet de l'opération, ce qui recouvre à la fois la destination géographique des fonds (établissement de crédit en France ou à l'étranger) et l'objet auquel le client destine les fonds (projet immobilier, couverture d'un prêt etc.) ;
  - l'identité des bénéficiaires de l'opération et leurs liens avec le souscripteur ;
  - toutes informations sur le compte et l'établissement financier teneur de compte d'où proviennent les fonds et sur l'établissement financier où seront versés les fonds (surtout si cet établissement a son siège dans un État ou territoire désigné par le GAFI).
219. Pour les entreprises d'assurance, les dispositions du III de l'article A. 310-8 du Code des assurances s'appliquent. L'ACPR invite les organismes relevant du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale, qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article A. 310-8 du Code des assurances, à mettre en œuvre des mesures similaires.

### 3. La fin de la relation d'affaires

#### **Article L. 561-8 du Code monétaire et financier :**

*« Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »*

#### **Article R. 561-14 du Code monétaire et financier :**

*« Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15. »*

<sup>26</sup> Ancien article R.563-2 du Code monétaire et financier.

220. La relation d'affaires se termine lorsque le contrat d'assurance prend fin, c'est-à-dire après le versement de la valeur de rachat en cas de rachat total du contrat par le souscripteur, ou lorsque survient le terme du contrat (versement du capital en cas de vie ou de décès). Elle prend également fin lors du paiement d'un bon ou contrat de capitalisation au porteur final.
221. Dans l'hypothèse où le souscripteur ou le porteur a plusieurs contrats ou bons, le dénouement de l'un d'eux ne met pas fin à la relation d'affaires.
222. Les organismes d'assurance vérifient l'identité des bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, si tel n'a pas déjà été le cas, lorsque le contrat d'assurance prend fin. Ils les identifient selon les mêmes modalités que pour l'identification des souscripteurs/adhérents/membres participants<sup>27</sup>.
223. La relation d'affaires peut également être terminée dans les conditions prévues aux articles L. 561-8 et R. 561-14<sup>28</sup>.
224. L'ACPR rappelle le caractère impératif des dispositions de l'article L. 561-8. Toutefois, en l'absence de précision sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions en ce qui concerne la rupture des contrats d'assurance, l'ACPR invite les organismes d'assurance lorsque les conditions de l'article L. 561-8 sont remplies :
- à ne pas exécuter ou à tout le moins, à suspendre une opération de versement libre tant que les éléments de vérification d'identité du client ou d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires n'ont pas été obtenus ;
  - à s'interroger sur l'opportunité d'insérer dans les futurs contrats une mention relative à l'article L. 561-8.
225. L'ACPR attend à tout le moins que les organismes d'assurance limitent strictement la relation d'affaires à l'exécution des obligations contractuelles préalablement formées, s'ils estiment, sous leur responsabilité, devoir s'en tenir aux dispositions du Code des assurances.
226. Dans tous les cas, lorsque les conditions de l'article L. 561-8 sont remplies, l'ACPR attend que les organismes d'assurance procèdent à une déclaration à Tracfin en temps utile pour l'exercice de son droit d'opposition notamment en application de l'article R. 561-14 du CMF.

---

<sup>27</sup> Paragraphes 6 à 9 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

<sup>28</sup> Par ailleurs, l'ACPR rappelle l'application des dispositions issues de l'article 22 de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et à la grande délinquance économique et financière et qui a inséré les articles L. 160-9 du code des assurances, L. 223-29 du Code de la mutualité et Art. L. 932-23-2 du Code de la sécurité sociale. Ces articles précisent que « *La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat.* ».

## Thème 4 Le recours à la tierce introduction en assurance

227. Ce thème, présenté sous forme de fiches, vise à faciliter les conditions de mise en œuvre des dispositions du CMF notamment les articles L. 561-7 et R. 561-13 du CMF, en tenant compte des lignes directrices de l'ACPR relatives à la tierce introduction et des spécificités du domaine de l'assurance, notamment du rôle joué par les intermédiaires dans la distribution des produits d'assurance.

### **Article L. 561-7 du Code monétaire et financier :**

*« I.- Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :*

*a) Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;*

*b) La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.*

*La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.*

*II.- Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, dans les conditions suivantes :*

*a) Le tiers destinataire est situé dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 ;*

*b) Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1. »*

### **Article R. 561-13 du Code monétaire et financier :**

*« I.- Pour l'application de l'article L. 561-7, le tiers, qui met en œuvre les obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, met sans délai à la disposition des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.*

*Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.*

*Une convention peut être signée entre le tiers et les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 pour préciser les modalités de transmission des éléments ainsi recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre.*

*II.- Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 peuvent recourir, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de leur client pour les opérations mentionnées à l'article L. 311-2 du code de la consommation, au 6 du I de l'article L. 311-2 du présent code et au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du même code. Elles demeurent responsables de l'exécution des obligations d'identification. »*

228. Parmi les organismes d'assurance, peuvent recourir à la tierce introduction ou avoir la qualité de tiers introducteur :

- les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances ;
- les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du Code rural ;
- les mutuelles ou unions régies par les livres I et II du Code de la mutualité assujetties au titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
- les intermédiaires d'assurance<sup>29</sup>, sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance.

229. S'agissant des intermédiaires d'assurance, il convient de distinguer ceux qui exercent l'intermédiation en tant que courtiers d'assurance définis à l'article R. 511-2-1.1° du Code des assurances qui relèvent en principe de la tierce introduction, et les agents généraux d'assurance, mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de l'organisme d'assurance, respectivement définis aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 511-2 du même code<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> L'intermédiation en assurance est définie à l'article L. 511-1 I du Code des assurances.

<sup>30</sup> Cette deuxième catégorie relève « d'une relation contractuelle d'agence » au sens du considérant 28 de la directive 2005/60/CE. Par ailleurs, s'agissant de la distinction entre tierce introduction et externalisation, cf. paragraphes 3 à 5 et 8 des lignes directrices relatives à la tierce introduction.

### **Régime applicable aux intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de l'organisme d'assurance**

Les agents généraux ainsi que les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires ne sont pas soumis aux dispositions du Code monétaire et financier telles que prévues par les articles L. 561-2 et suivants du CMF. Dans ces conditions, ils ne peuvent exercer la fonction de tiers introducteur et les organismes d'assurance ne peuvent avoir recours à eux dans le cadre de la tierce introduction. Néanmoins, les organismes d'assurance imposent à ces intermédiaires, dans le cadre de leur mandat, d'appliquer leurs procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») en s'assurant de leur mise en œuvre effective à travers leur dispositif de contrôle interne.

Les organismes d'assurance qui confient, à l'agent général ou au mandataire d'assurance, les diligences à accomplir à l'égard de la clientèle, demeurent responsables du respect de leurs obligations de vigilance en matière de LCB-FT. De même, le courtier qui a recours à un mandataire d'intermédiaire en assurance pour l'accomplissement des diligences à l'égard de la clientèle demeure responsable du respect de ses obligations de vigilance en matière de LCB-FT.

À cet égard, l'ACPR invite les organismes d'assurance et les courtiers à indiquer, avec précision, aux intermédiaires qui agissent en leur nom et pour leur compte, les procédures que ces intermédiaires doivent appliquer. Ils précisent aussi les modalités de transmission des éléments recueillis dans le cadre des diligences à l'égard de la clientèle, ainsi que les modalités de contrôle du respect des procédures susmentionnées par ces intermédiaires.

Il appartient aux organismes d'assurance de justifier à l'ACPR les mesures de contrôle mises en œuvre, notamment à l'occasion de la remise du rapport annuel sur le contrôle interne, qui décrit les mesures prises pour assurer la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'organisme d'assurance<sup>31</sup>.

---

31 Cf. articles R. 336-1 du Code des assurances, R. 211-28 du Code de la mutualité et R. 931-43 du Code de la sécurité sociale.

# Fiche pratique n° 1 :

## Modalités de recours au tiers introducteur par l'organisme d'assurance

### 1. La sélection du tiers introducteur dans le secteur des assurances

230. Les organismes d'assurance doivent s'assurer, avant de faire appel à un tiers introducteur, que ce dernier répond aux conditions prévues à l'article L. 561-7 a) du CMF :

- le tiers introducteur est une personne située en France, dans l'UE ou dans un pays tiers équivalent<sup>32</sup> ;
- le tiers est soumis à une réglementation LCB-FT ;
- le tiers est soumis au contrôle d'une autorité compétente.

231. La sélection du tiers introducteur doit résulter d'une approche par les risques. Outre les critères d'évaluation déjà évoqués dans les lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction<sup>33</sup>, les organismes d'assurance qui font appel à un tiers introducteur doivent :

- si le tiers introducteur est situé en France, s'assurer que ce dernier figure sur la liste des intermédiaires immatriculés, publiée par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS)<sup>34</sup>. L'immatriculation est, en effet, subordonnée au respect d'une série d'exigences comme l'honorabilité et les compétences professionnelles, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une garantie financière ;
- si le tiers introducteur est situé dans un État membre de l'Union européenne (UE) et soumis au contrôle de l'autorité compétente de cet État membre, **et qu'il exerce sur le territoire français en régime de libre prestation de services (LPS) ou de libre établissement (LE)**, s'assurer auprès de l'ORIAS qu'il est immatriculé conformément au droit de son pays d'origine<sup>35</sup> ;
- si le tiers introducteur est situé dans un État membre de l'UE, et qu'il n'exerce pas sur le territoire français en régime de LPS ou de LE, s'assurer qu'il appartient à une catégorie équivalente, qu'il est assujéti à la réglementation LCB-FT de l'État membre d'origine et soumis au contrôle d'une autorité compétente de cet État membre ;
- si le tiers introducteur est situé dans un pays tiers équivalent, s'assurer qu'il appartient à une catégorie équivalente et qu'il est bien soumis à des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, ainsi qu'au contrôle d'une autorité compétente de ce pays tiers équivalent.

---

32 Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB-FT.

33 Cf. partie 2 c) des lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction.

34 Article L. 512-1 I du Code des assurances.

35 Article L. 512-2 du Code des assurances.

232. Les courtiers d'assurance mentionnés à l'article L. 561-2 2° du CMF, dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas dépassé 500 000 € au cours des cinq dernières années<sup>36</sup>, qui, de ce fait, ne sont pas tenus de désigner un membre de la direction comme responsable LCB-FT, d'élaborer une classification des risques BC-FT, de déterminer un profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation<sup>37</sup>, peuvent néanmoins être tiers introducteurs. En effet, ils demeurent soumis au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561 -6 du CMF.

233. Pour établir la classification prévue en application de l'article R. 561-38 du CMF, les organismes d'assurance prennent en compte les modalités de distribution des produits d'assurance en portant une appréciation sur les risques BC-FT induits par les différents canaux de distribution auxquels ils ont recours dans le cadre de la tierce introduction.

## **2. Mesures de vigilance allégées, complémentaires et renforcées**

*Sur cette partie, se référer également aux lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction.*

### **Identification et vérification de l'identité de la clientèle**

234. Les organismes d'assurance bénéficient de dispositions particulières en matière de vérification d'identité de la clientèle. Ainsi lorsque le paiement de la première prime ou cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit établi en France, lui-même tenu à l'obligation d'identification, les organismes d'assurance sont exemptés des obligations de vérification d'identité qui sont considérées comme satisfaites<sup>38</sup>.

235. Les courtiers, qui ont reçu un mandat d'encaissement de la part de l'organisme d'assurance, peuvent eux-mêmes faire application de ces modalités de vérification et s'assurer que le paiement de la première prime ou de la première cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit établi en France.

236. Les organismes d'assurance qui font appel à un tiers introducteur s'assurent que le tiers introducteur a vérifié que le compte ayant servi au règlement de la première prime ou de la première cotisation est ouvert dans les livres d'un établissement de crédit établi en France et que le titulaire du compte ayant été débité est bien la personne dont l'identité est l'objet de la vérification.

237. Lorsque le courtier, tiers introducteur, n'a pas reçu de mandat d'encaissement de la part de l'organisme d'assurance, il ne peut se prévaloir des dispositions mentionnées au paragraphe 12 relatives au paiement de la première prime ou première cotisation. Dans ce cas, il reste tenu des obligations d'identification et de vérification telles que prévues aux articles L. 561-5 et R. 561-5 du CMF.

---

36 Article A. 310-7 du Code des assurances.

37 1°, 2° et 3° de l'article R. 561-38 du CMF.

38 Cf. article A. 310-5 du Code des assurances, A. 510-3 du Code de la mutualité et A. 951-3-3 du Code de la sécurité sociale.

238. Dans ce cadre, le courtier, tiers introducteur, transmet aux organismes d'assurance, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences conformément à l'article R. 561-13 I du CMF.

### **3. Modalités de contrôle des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur**

239. Les organismes d'assurance doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de BC-FT conformément à l'article L. 561-32 du CMF. Ces systèmes, le cas échéant, prennent en compte le recours à un tiers introducteur.

240. L'article R. 561-38 du CMF prévoit :

#### **L'établissement de procédures pour la maîtrise des risques BC-FT précisées à l'article A. 310 -8 II du Code des assurances**

241. Les entreprises d'assurance définissent des procédures écrites en matière de LCB-FT qui prévoient les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, y compris lorsqu'ils ont recours à un tiers mentionné à l'article L. 561-7 du CMF pour entrer en relation avec un client dans les conditions prévues au I de l'article R. 561-13 du même code.

242. Nonobstant le fait que les organismes du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale ne sont pas encore soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8 II du Code des assurances, l'ACPR encourage ces organismes, qui recourraient à des tiers introducteurs, à mettre en œuvre des mesures similaires.

#### **La mise en œuvre de procédures de contrôle permanent et périodique des risques de BC-FT**

*Sur ce point, se référer également aux paragraphes 30 à 33 des lignes directrices relatives à la tierce introduction.*

243. Les organismes d'assurance qui effectuent des opérations d'assurance doivent, afin de justifier au superviseur le respect de leurs obligations LCB-FT, adapter leur dispositif de contrôle interne<sup>39</sup> et, dans tous les cas où il existe une convention entre un organisme d'assurance et un intermédiaire tiers introducteur, il apparaît souhaitable que les parties prévoient, dans cette convention, les modalités de contrôle telles que définies dans les lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction au paragraphe 3 c).

244. L'ACPR encourage les organismes d'assurance susmentionnés à formaliser leur relation avec le tiers introducteur en signant une convention définissant les modalités de transmission des éléments recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur. Il peut s'agir d'une convention ayant un objet plus large que la tierce introduction. Cependant, des dispositions spécifiques devraient être prévues dans ce cas, de manière à distinguer ce qui

---

39 Pour les références des articles, cf. note n° 3.

relèverait de la relation commerciale entre l'organisme d'assurance et l'intermédiaire, de ce qui concerne la tierce introduction.

245. En tout état de cause, dans la mesure où il existe une multitude de schémas organisationnels et que ces organismes d'assurance travaillent avec un nombre important de courtiers, il apparaît souhaitable que soient insérées pour un même organisme d'assurance, si possible de façon homogène, des clauses relatives à la tierce introduction et aux modalités de contrôle.

#### **Exemple de modalités de contrôle**

Lorsqu'une convention entre l'organisme d'assurance et le tiers introducteur a été signée, il apparaît souhaitable que celle-ci prévoit :

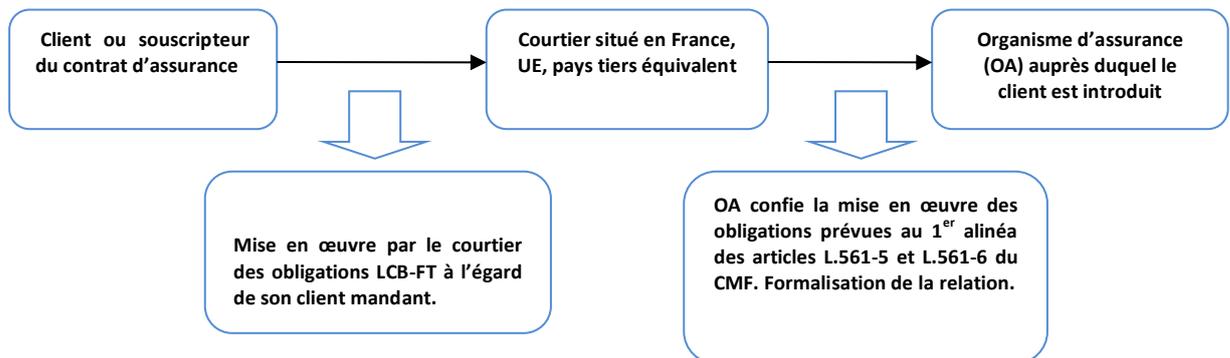
- **les modalités de transmission des éléments recueillis par le courtier tiers introducteur conformément aux dispositions de l'article R. 561-13 I du CMF, à savoir :**
  - la mise à disposition sans délai des éléments d'information prévus relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;
  - la transmission à première demande de la copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Il appartient à l'organisme d'assurance, en liaison avec le tiers introducteur, de définir ces modalités de transmission ;
- **les modalités de contrôle des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur.** Sur ce point, l'ACPR encourage les pratiques suivantes mises en place par certains organismes :
  - rendez-vous sur une base au moins annuelle afin de vérifier la complétude des éléments recueillis par le tiers introducteur, par exemple, sur la base d'un échantillon approprié de dossiers clients ;
  - remise sur une base au moins annuelle, à l'organisme d'assurance, de justificatifs d'identité pour un échantillon approprié de clients ;
  - information au fil de l'eau de l'organisme d'assurance par l'établissement de crédit courtier, en cas de clôture de compte et transmission des éléments recueillis à l'organisme d'assurance.

#### **1.1 La responsabilité de l'organisme financier ayant recours au tiers introducteur**

*Sur cette partie, se référer aux lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction.*

## Fiche pratique n° 2 : le courtier d'assurance en tant que tiers introducteur

246. Conformément au 2° de l'article L. 561-2 du CMF, les intermédiaires, sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance, sont assujettis aux obligations relatives à la LCB-FT.
247. Le courtier d'assurance, mandataire du preneur d'assurance qui est son client, est assujetti aux obligations relatives à la LCB-FT, telles que prévues par le titre V du livre V du CMF, et soumis au contrôle LCB-FT de l'ACPR conformément à l'article L. 561-36 du CMF. Dans ce cadre, le courtier applique ses propres procédures LCB-FT afin de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, définies aux articles L. 561-5 à L. 561-14-2 et précisées aux articles R. 561-1 à R. 561-38 du CMF.
248. Le courtier d'assurance peut se voir confier, par un organisme d'assurance, la mise en œuvre des obligations de vigilance prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF, à savoir l'identification et la vérification de l'identité du client, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, **dans les conditions prévues par les articles L. 561-7 et R. 561-13 I du CMF et exposées dans les lignes directrices relatives à la tierce introduction.**



### 1. Nature de l'information recueillie et modalités de transmission par le tiers introducteur

249. Les informations que le tiers introducteur met à disposition sans délai, et transmet à première demande de l'organisme d'assurance auprès duquel le client est introduit, sont celles qu'il a recueillies avant d'entrer en relation d'affaires avec son client conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-12 du CMF à savoir :

### **Pour l'identification**

- **des personnes physiques** : les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne ainsi, que la nature, les dates et lieu de délivrance du document officiel, et les noms et qualité de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ;
- **des personnes morales** : extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'identité des associés et des dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du Code de commerce ou de leur équivalence en droit étranger.

### **Pour la nature et l'objet de la relation d'affaires**

Les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis aux fins d'évaluation des risques de BC-FT sont mentionnés dans l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF.

Dans ce cadre, le tiers introducteur met en œuvre les mesures de vigilance mentionnées ci-dessous en adéquation avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

- **Au titre de la connaissance de la relation d'affaires** : le montant et la nature des opérations envisagées, la provenance des fonds, la destination des fonds, la justification économique déclarée par le client ;
- **Au titre de la connaissance de la situation professionnelle économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif** :
  - **pour les personnes physiques** : la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, les activités professionnelles actuellement exercées ; les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ; tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ; s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existant entre ces personnes ;
  - **pour les personnes morales** : la justification de l'adresse du siège social ; les statuts ; les mandats et pouvoirs ; ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

## **2. Mesures de vigilance allégées, complémentaires et renforcées**

*Sur cette partie, se référer également aux lignes directrices relatives à la tierce introduction.*

### **Cas particulier de la vente à distance – distribution de produits d’assurance par Internet ou par téléphone**

Il arrive en pratique que des sociétés de courtage d’assurance distribuent des produits d’assurance exclusivement par le biais d’Internet ou par téléphone. Ainsi le client n’est pas physiquement présent aux fins de l’identification et de la connaissance de la relation d’affaires.

Dans ce cas, en sus des mesures de vigilance prévues par les articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF, le courtier d’assurance applique des mesures de vigilance complémentaires à l’égard de son client, conformément à l’article L. 561-10 du CMF. En application de l’article R. 561-20 du même code, le courtier d’assurance doit choisir une des mesures de vigilance complémentaires parmi celles précisées par cet article :

- obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l’identité de la personne avec laquelle les organismes sont en relation d’affaires ;
- mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l’extrait de registre officiel mentionné à l’article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;
- exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d’un compte ouvert au nom du client auprès d’une personne mentionnée aux 1° à 6° de l’article L. 561-2 établie dans un État membre de l’UE ou dans un État partie à l’accord sur l’EEE ;
- obtenir une confirmation de l’identité du client de la part d’un organisme financier établi dans un État membre de l’UE ou dans un État partie à l’accord sur l’EEE.

En sa qualité de tiers introducteur, le courtier d’assurances informe l’organisme d’assurance, auprès duquel le client est introduit, qu’il a appliqué des mesures de vigilance complémentaires ou des mesures équivalentes sur la base d’une législation étrangère et doit s’assurer qu’il pourra transmettre ces informations pertinentes sans délai à l’organisme d’assurance. Dans la mesure où ce dernier demeure responsable des obligations qui lui incombent, il lui appartient de s’assurer, compte tenu des éléments recueillis, du niveau de risques présenté par le client introduit et de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées.

### **3. Systèmes d'évaluation et de gestion des risques BC-FT du courtier d'assurance**

250. Les courtiers d'assurance, en tant que personnes assujetties aux obligations LCB-FT, doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques BC-FT conformément à l'article L. 561-32 du CMF. Ces systèmes devraient notamment prendre en compte leur activité en qualité de tiers introducteur.

251. En application de l'article L. 561-32 du CMF, l'article R. 561-38 du CMF prévoit notamment :

#### **L'établissement de procédures pour la maîtrise des risques BC-FT**

252. Les procédures LCB-FT du courtier d'assurance prévoient les diligences à accomplir en matière d'identification du client, le cas échéant du bénéficiaire effectif, et les diligences à accomplir en matière de connaissance de la clientèle lorsqu'il agit en tant que tiers introducteur tel que mentionné à l'article L. 561-7 du CMF. Il serait de bonne pratique que les procédures indiquent également les modalités de transmission des éléments d'information à l'organisme d'assurance.

#### **La mise en œuvre de procédures de contrôle permanent et périodique des risques de BC-FT**

253. Le courtier d'assurance établit et met en œuvre des procédures de contrôle permanent et périodique des risques BC-FT qui incluent les activités menées au titre de la tierce introduction afin de constater, le cas échéant, d'éventuelles anomalies et de prendre les mesures correctrices appropriées.

#### **La formation et l'information des collaborateurs concernés par la LCB-FT**

254. Les procédures LCB-FT doivent être diffusées à l'ensemble des collaborateurs concernés du courtier d'assurance. Le courtier d'assurance doit assurer à ces collaborateurs des formations qui incluent l'exercice de l'activité de tierce introduction.

### **4. Responsabilité du courtier d'assurance**

255. Le courtier d'assurance est soumis au contrôle de l'ACPR pour l'ensemble des obligations relatives à la LCB-FT :

- identification et vérification de l'identité de la clientèle ;
- connaissance de la clientèle ;
- vigilance constante sur la relation d'affaires ;
- mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques ;

- obligations d'examen renforcé ;
- obligations déclaratives à Tracfin ;
- obligations relatives au gel des avoirs.

## **5. Cas du courtier grossiste**

256. Le courtier grossiste souscripteur est un courtier d'assurance, immatriculé au registre tenu par l'ORIAS, qui conçoit des programmes d'assurance destinés à répondre aux besoins de la clientèle de son réseau de distribution indépendant, réalise le placement assurantiel de ces programmes, et prend en charge, le cas échéant, la gestion administrative des adhésions à ses programmes.

257. Le courtier grossiste n'est pas en contact direct avec le client qui ne lui a octroyé aucun mandat. La présentation du programme d'assurance ainsi que le recueil des souscriptions sont réalisés par le courtier qui est en contact direct avec le client, le « courtier direct ». Lors de l'entrée en relation d'affaires, le courtier direct identifie et vérifie l'identité de son client tel que prévu aux articles L. 561-5 et R. 561-5 du CMF, et recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. En outre, il recueille tous les éléments nécessaires à l'analyse des risques assurantiels mentionnés dans le contrat d'assurance, ainsi qu'une demande de souscription signée du client. Il transmet l'ensemble de ces documents au courtier grossiste.

258. En pratique, on peut considérer que le courtier grossiste a recours à la tierce introduction pour la mise en œuvre des obligations de vigilance prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF. Il appartient par conséquent, au courtier direct, tiers introducteur, de recueillir les éléments d'identification et des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, prévus au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF. Conformément à l'article R. 561-13 I du CMF, le courtier direct met sans délai ces éléments d'information à disposition du courtier grossiste et lui transmet, à première demande, copie des documents mentionnés par cet article.

259. L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur le paragraphe 20 des lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction qui insiste sur le fait que, dans le cadre de l'approche par les risques et en l'état actuel de la réglementation, l'organisme d'assurance doit toujours être en mesure de s'assurer que le tiers introducteur met personnellement en œuvre les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.

## Thème 5– Les obligations de LCB-FT en assurance « non-vie »

### 1. La modification législative introduite par la loi Warsmann<sup>40</sup> et son impact sur la lecture du Code monétaire et financier, du Code des assurances, du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale

#### **Article L. 561-9 du Code monétaire et financier :**

« [...] II.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat.

[...]

3° Lorsqu'elles se livrent à des opérations d'assurance ne portant pas sur les branches vie-décès ou nuptialité-natalité, n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif définie à la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre IV du code des assurances.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux 1° à 3°.

260. La loi Warsmann a étendu le champ de la vigilance allégée prévue à l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier à certaines opérations d'assurance. Sont désormais incluses dans la dérogation aux mesures de vigilance les opérations d'assurance portant sur les branches 1 à 18 de l'article R. 321-1 du Code des assurances (cf. annexe n° 1 sur les branches en assurance)

261. En conséquence, les dispositions du 3° de l'article R. 561-16<sup>41</sup> du Code monétaire et financier, les dispositions de l'article A. 310-6 du Code des assurances, du II de l'article A. 510-3 du Code

<sup>40</sup>Article 72 de la loi n°2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

#### **Article R. 561-16 du Code monétaire et financier :**

« En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

[...]

2° Les opérations d'assurance des branches 1 et 2, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du code des assurances, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale, les contrats d'assurance relatifs aux risques

de la mutualité et du II de l'article A. 951-3-3 du Code de la sécurité sociale<sup>42</sup> sont à considérer en pratique comme caduques.

262. Certains contrats d'assurance vie peuvent néanmoins ne pas être également soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6. Il s'agit des contrats relevant du 1° de l'article R. 561-16 du Code monétaire et financier<sup>43</sup> :

263. Les contrats mentionnés au 2° de l'article R. 561-16 du Code monétaire et financier<sup>44</sup> continuent également à bénéficier de la dérogation aux mesures de vigilance.

264. Pour les autres contrats relevant de différentes branches, du moment qu'une de ces branches est soumise au dispositif de vigilance, la dérogation ne trouve pas à s'appliquer.

265. Par ailleurs, les grands risques<sup>45</sup> qui étaient exclus des vigilances allégées bénéficient eux aussi désormais du dispositif de vigilance allégée.

---

mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et les contrats ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt ; [...]

3° Les opérations d'assurance des branches 3 à 18, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du code des assurances, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale et en fonction des montants de primes, fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie ; [...] ».

**42 Article A. 310-6 du Code des assurances :**

« I. - En application de l'article R. 561-16 (3°) du code monétaire et financier, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations d'assurance de la branche 3 lorsque le montant de la prime annuelle par contrat ne dépasse pas 3 000 €. II. - En application de l'article R. 561-16 (3°) du code monétaire et financier, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations d'assurance des branches 4 à 18 définies à l'article R.\* 321-1, à l'exception des grands risques définis à l'article L. 111-6 du même code, lorsque le montant de la prime annuelle par contrat ne dépasse pas 10 000 €. ».

**Article A. 510-3 du Code de la mutualité :**

« (...) II. - En application de l'article R. 561-16 (3°) du code monétaire et financier, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations des branches 15 à 18 définies à l'article R. 211-2 du code de la mutualité lorsque le montant de la cotisation annuelle par contrat ne dépasse pas 10 000 €. ».

**Article A. 951-3-3 du Code de la sécurité sociale :**

« (...) II.-En application de l'article R. 561-16 (3°) du code monétaire et financier, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations de la branche 16 définies à l'article R. 931-2-1 lorsque le montant de la cotisation annuelle par contrat ne dépasse pas 10 000 €. ».

<sup>43</sup> « En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1° Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 euros ; (...))

<sup>44</sup> Les contrats emprunteurs et les contrats loi Evin

**45 Article L. 111-6 du Code des assurances :**

« Sont regardés comme grands risques :

1° Ceux qui relèvent des catégories suivantes :

a) Les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

b) Les marchandises transportées ;

c) Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat. »

**Article R. 111-1 du Code des assurances :**

« Une opération relevant des branches mentionnées aux 3, 8, 9, 10, 13 et 16 de l'article R. 321-1 est considérée comme couvrant un grand risque pour l'application de l'article L. 111-6 si le souscripteur remplit au moins deux des trois conditions suivantes :

1° Le total de son dernier bilan est supérieur à 6,2 millions d'unités de compte de la Communauté économique européenne ;

2° Le montant de son chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur à 12,8 millions d'unités de compte de la Communauté économique européenne ;

3° Le nombre de personnes qu'il a employées en moyenne au cours du dernier exercice est supérieur à 250.

## 2. La prise en compte des dispositions LCB-FT en assurance non-vie dans la classification des risques, les procédures et le contrôle interne

### 2.1 les incidences sur la classification des risques

#### **Article L. 561-32 du Code monétaire et financier :**

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

#### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier :**

« I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

(...)

2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ; »

#### **Article A. 310-8 du Code des assurances :**

« En application de l'article R. 561-38 du code monétaire financier, les entreprises se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

I.-Les entreprises établissent une classification et une évaluation des risques. Cette classification couvre :  
-les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ;  
-les activités exercées par des filiales ou établissements dans les Etats ou territoires mentionnés au paragraphe VI de l'article L. 561-15 du même code ;  
-les activités exercées par des filiales ou établissements dans les Etats ou d'Etat faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne ou de gel des avoirs.

L'évaluation des risques porte sur :

-les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ;  
-les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.  
Cette classification et cette évaluation sont mises à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements(...) ».

---

Si le souscripteur fait partie d'un ensemble d'entreprises soumises à une obligation de consolidation comptable, les seuils mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sont appliqués sur une base consolidée. »

266. Les organismes qui n'exercent que des opérations d'assurance mentionnées au 3° du II de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier et qui décident de faire usage de cette faculté de vigilance alléguée, n'ont pas à établir de classification des risques.

267. Néanmoins, si un organisme estime que ses activités présentent des risques, il établit une classification des risques et met en œuvre, en conséquence, des vigilances adaptées.

268. Dès lors que les organismes d'assurance établissent une classification des risques, celle-ci obéit aux dispositions des articles R. 561-38 du code monétaire et financier et A. 310-8 du Code des assurances.

269. L'ACPR rappelle que les organismes d'assurance peuvent réduire l'intensité de certaines mesures de vigilance, conformément au I de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier.

## **2.2 Les incidences sur les procédures et le contrôle interne**

### **Article R. 561-38 du Code monétaire et financier :**

*« I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :*

*(...)*

*5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

*6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. (...)*

### **Article A. 310-8 du Code des assurances :**

*« [...] II.-Les entreprises définissent des procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, selon des modalités adaptées à leur organisation, et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un ensemble d'entreprises d'assurance au sens de l'article L. 334-2 du code des assurances. Ces procédures portent sur :*

*-les modalités d'acceptation des nouveaux clients, en particulier des personnes visées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ;*

*-les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, notamment lorsqu'elles ont recours à un tiers mentionné à l'article L. 561-7 du code monétaire et financier pour entrer en relation avec un client dans les conditions prévues au I de l'article R. 561-13 du même code ;*

*-les mesures de vigilance à mettre en œuvre pour les relations d'affaires mentionnées aux articles L. 561-10, et L. 561-10-2 ainsi que les modalités de suivi et d'actualisation dans les conditions prévues à l'article R. 561-11 et au 2° de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier ;*

*-les mesures de vigilance, et notamment les éléments nécessaires à une connaissance adéquate de la relation d'affaire et le cas échéant du bénéficiaire effectif, à mettre en œuvre au regard des autres*

risques identifiés par la classification ;

*-la fréquence de la mise à jour des éléments pour conserver une connaissance adéquate du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif. [...] »*

**Article A. 310-9 du Code monétaire et financier :**

*« En application de l'article R. 336-1 du code des assurances, les entreprises organisent leur dispositif de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :*

*I. - Les entreprises veillent à assurer un examen périodique de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon une fréquence adaptée, qui ne saurait excéder cinq ans. Les résultats de cet examen font l'objet d'un rapport communiqué à la direction ainsi qu'aux personnes mentionnées au 1° du I de l'article R. 561-38 et à l'article R. 561-24 du code monétaire et financier.*

*II. - Elles veillent à assurer un contrôle permanent de l'application des procédures internes et prennent, le cas échéant, les mesures appropriées pour corriger les anomalies. Un relevé régulier des conclusions de ces contrôles et des anomalies constatées est adressé aux personnes mentionnées au 1° du I de l'article R. 561-38 et à l'article R. 561-24 du code monétaire et financier.*

*III. - Une synthèse des travaux du contrôle permanent, notamment les anomalies et les mesures correctives prises ainsi que les conclusions de l'éventuel examen périodique figurent au rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article R. 336-1. »*

270. En tant qu'assujettis aux obligations LCB-FT, les organismes d'assurance sont tenus de mettre en place des procédures LCB-FT et un contrôle interne couvrant l'ensemble de leurs activités.

271. Ces procédures sont adaptées à leur activité en assurance non vie et permettent de vérifier que les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 561-9 sont remplies et d'identifier les opérations qui pourraient faire naître un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

272. L'ACPR invite les organismes du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale qui ne sont pas soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8 du Code des assurances à prendre en compte ces dispositions.

273. Elle invite également les organismes d'assurance à se reporter au thème n°2 sur l'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne.

### 3. Le régime de vigilance allégée en matière d'assurance non-vie

#### 3.1. Avant l'entrée en relation d'affaires

274. Avant l'entrée en relation d'affaires, les organismes d'assurance vérifient :

- que l'on est en présence d'une opération d'assurance présentant un risque faible et mentionnée au 3° du II de l'article L. 561-9 du CMF ;
- et que les éléments recueillis pour l'entrée en relation ne suscitent pas de soupçon. Les organismes utilisent, le cas échéant, les informations relatives aux données contractuelles recueillies par ailleurs pour la souscription du contrat d'assurance, afin d'écartier tout soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

275. Dans ce cadre, les organismes d'assurance n'ont pas à procéder aux vérifications d'identité et de connaissance du client dans les conditions prévues par les articles L. 561-5 et L. 561-6 du Code monétaire et financier.

276. En pratique, l'identification du client est réalisée indépendamment des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, compte tenu des obligations contractuelles.

277. Par ailleurs, les organismes d'assurance peuvent se dispenser des mesures de vigilances complémentaires des articles L. 561-10 et R. 561-20 du Code monétaire et financier en matière d'assurance non vie.

278. En revanche, en présence d'un soupçon, les organismes d'assurance ne peuvent faire usage de la dérogation mentionnée au 3° du II de l'article L. 561-9 du CMF et sont par conséquent tenus d'appliquer les dispositions des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF et d'effectuer une déclaration de soupçon.

#### 3.2. Au cours de la relation d'affaires

##### **Article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier :**

*II. -Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »*

279. Les organismes d'assurance restent soumis aux obligations relatives à l'examen renforcé des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 et aux obligations de déclaration de soupçon à TRACFIN.

280. Les organismes mettent en place des contrôles dédiés à la détection d'opérations suspectes.
281. Une fraude à l'assurance peut constituer, notamment en assurance IARD, une infraction préalable au blanchiment des capitaux.
282. Dans cette hypothèse, les organismes d'assurance peuvent, au terme d'une analyse, effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN. Il n'est toutefois pas nécessaire d'avoir la certitude que l'infraction de fraude soit réalisée pour procéder à cette déclaration.
283. Toutefois, il convient de préciser que la déclaration de soupçon et le dépôt de plainte sont deux procédures indépendantes. Ainsi, l'envoi d'une déclaration de soupçon à TRACFIN ne se substitue en aucun cas au dépôt de plainte. De même, dans le cas où l'organisme d'assurance effectuerait un dépôt de plainte, cela ne constitue nullement un obstacle à l'envoi d'une déclaration de soupçon. Ce dépôt de plainte devra néanmoins être mentionné dans la déclaration.
284. L'ACPR invite également les organismes d'assurance à se reporter aux lignes directrices conjointes avec TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

#### **4. Les obligations relatives au gel des avoirs et aux mesures restrictives**

285. **L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance non-vie sur les obligations relatives au gel des avoirs prévues par la législation française (article L. 562-1 et s. et R. 562-1 et s. du CMF) et européenne qui trouvent à s'appliquer nonobstant la dérogation du 3° du II de l'article L. 561-9 du CMF.**
286. De même, l'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance non-vie sur les interdictions concernant les services d'assurances prévues par les différents règlements européens de mesures restrictives.
287. Les organismes d'assurance sont invités à consulter le site Internet de la Direction Générale du Trésor, autorité nationale compétente et, le cas échéant, à prendre l'attache de cette Direction<sup>46</sup>.
288. Les organismes d'assurance sont également invités à se reporter au thème n°2 des présents PAS.

---

<sup>46</sup> <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales/>

## 5. Le plafonnement des paiements en espèces

### **Article L. 112-6 du Code monétaire et financier :**

« I.- Ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique **le paiement d'une dette** supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération. (...) »

### **Article D. 112-3 du Code monétaire et financier :**

« Le montant prévu à l'article L. 112-6 est fixé :

1° A 3 000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ;

2° A 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle »

### **Article L. 113-2 du Code monétaire et financier :**

« L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;(...) »

289. En assurance non-vie, l'assuré doit payer la prime pour que le risque soit couvert. À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, et après la mise en œuvre d'une procédure spécifique, le contrat est résilié<sup>47</sup>.

290. Il s'agit donc d'une dette au sens de l'article L. 112-6 du CMF et les plafonds mentionnés à l'article D. 112-3 du CMF s'appliquent. Le fait que la prime soit versée en plusieurs fois est une modalité de règlement, et le montant global de la prime est pris en compte pour l'application de ces plafonds.

291. **L'ACPR appelle l'attention des organismes d'assurance sur ces dispositions et les invite à être vigilante quant au respect des plafonds des paiements en espèce.**

---

<sup>47</sup> Article L.113-3 du Code monétaire et financier.

## ANNEXE 1

### Les branches d'assurance

L'article R. 321-1 du Code des assurances liste les opérations d'assurance en 26 branches.

Classiquement les branches sont regroupées en distinguant l'assurance vie et non-vie :

- **Les assurances vie** regroupent les contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (branches 20 à 26) ;
- **Les assurances non-vie** regroupent les assurances de dommages (comprenant les assurances de choses et les assurances de responsabilité (branches 3 à 18)) et les assurances de personnes non-vie (comprenant les assurances accidents corporels et les assurances maladies (branches 1 et 2)).

L'exercice des opérations d'assurance est soumise soit à agrément dans l'une ou plusieurs des 26 branches auprès de l'ACPR, soit à l'accomplissement de formalités de reconnaissance mutuelle des agréments (« passeport européen » en libre établissement ou en libre prestation de services). En principe un organisme d'assurance ne peut cumuler les activités d'assurance vie, gérées par capitalisation et les activités d'assurance non-vie, gérées par répartition sauf s'il s'agit d'activités accessoires définies à l'article R. 321-3 du Code des assurances ou en application de l'article L. 321-1 du Code des assurances pour les opérations d'assurance vie et d'assurance de personnes non-vie<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> **Article L. 321-1 du Code des assurances :** « Les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré par le l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé.

*L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.*

*Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 1° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies au 3° du même article.*

*Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au dernier alinéa de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3° du même article.*

*Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières.*

*Avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance qui est :*

*a) Soit une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

*b) Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

*c) Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les autorités compétentes de l'autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen concerné sont consultées »*

**Article L 310-1 du Code des assurances :** « Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

*1° les entreprises qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;*

*2° les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;*

*3° les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.*

*Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et à l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.*

*Sont également soumises au contrôle de l'Etat les entreprises agréées à la date du 1er janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés*

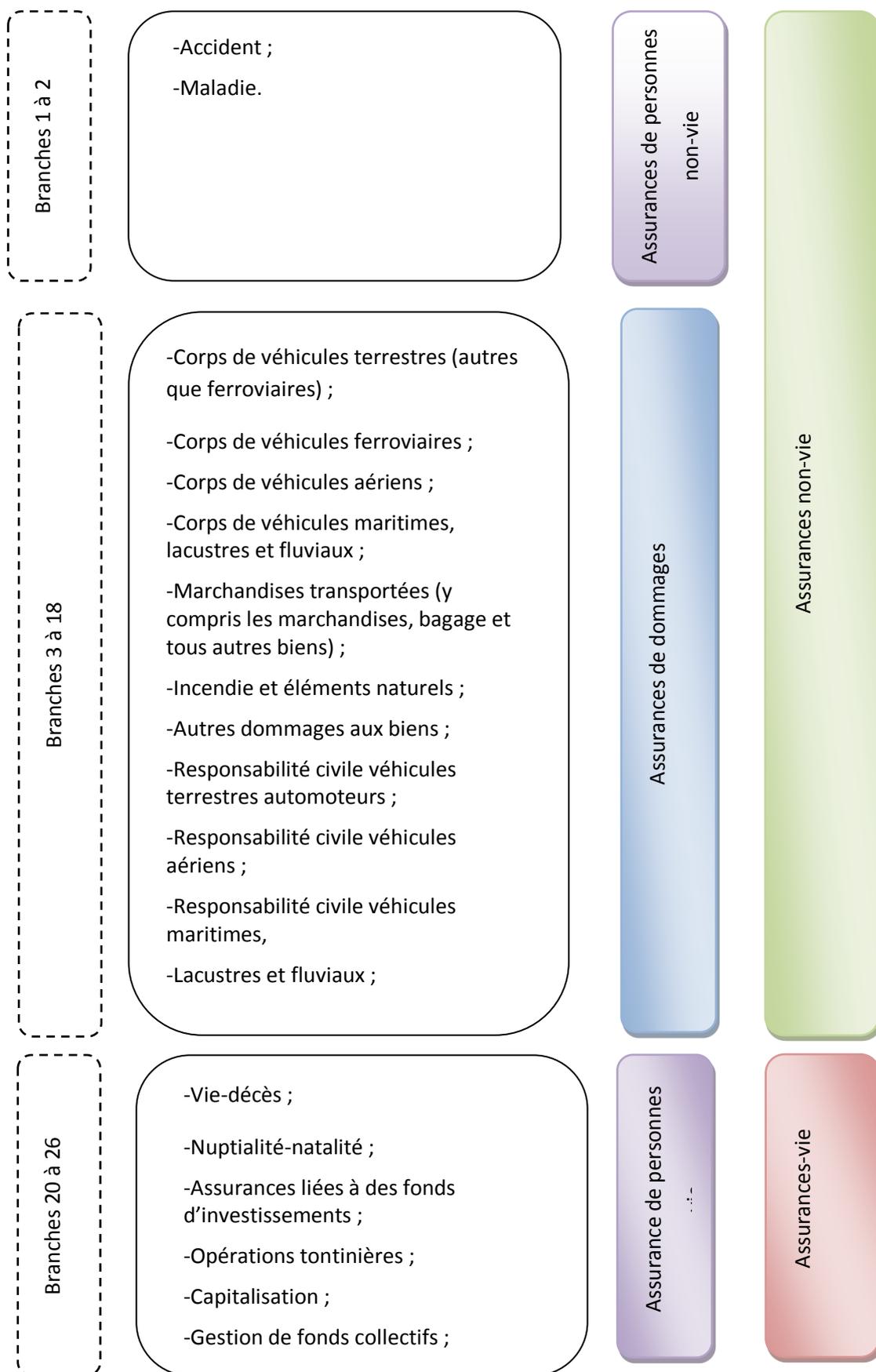
**Article R. 321-3 du Code des assurances :** « Toute entreprise obtenant l'agrément administratif pour un risque principal appartenant à une branche mentionnée aux 1 à 18 de l'article R. 321-1 peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément administratif soit exigé pour ces risques, lorsque ceux-ci sont liés au risque principal, concernent l'objet couvert contre le risque principal et sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

*Toutefois, les risques compris dans les branches mentionnées aux 14, 15 et 17 de l'article R. 321-1 ne peuvent être considérés comme accessoires à d'autres branches.*

*Néanmoins, le risque compris dans la branche 17 peut être considéré comme accessoire à la branche 18 lorsque les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies et que le risque principal ne concerne que l'assistance.*

*Ce même risque peut également être considéré comme accessoire dans les mêmes conditions lorsqu'il concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation. »*

**Présentation des branches d'assurance de l'article  
R. 321-1 du Code des assurances**



## ANNEXE 2

### Exemples de typologies présentées par TRACFIN

#### ***I. Exemples de typologies concernant des bons de capitalisation***

##### **1. Abus de faiblesse**

###### Les faits :

- Mme X, non cliente de l'organisme d'assurance, présente au remboursement des bons de capitalisation pour un montant de 400 000 €. Ces bons ont été souscrits par M. Y, qui a 87 ans.
- Interrogée sur l'origine de l'entrée en possession de ces bons, Mme X, auxiliaire de vie, précise qu'il s'agit d'un don.

###### Analyse des faits :

La cliente n'apporte pas de justificatif sur la donation des bons provenant d'un souscripteur avec lequel elle n'a aucun lien direct, et exerce une activité de service à la personne. Elle pourrait avoir obtenu ces bons en profitant de l'état de faiblesse de M.Y.

Les éléments de connaissance-client détenus par l'organisme d'assurance ne lui permettent donc pas de lever le doute.

##### **2. Bons obtenus par escroquerie**

###### Les faits :

- Une société immatriculée en France, mais qui a son siège dans un pays de l'Union européenne, présente au remboursement 5 bons de capitalisation d'une valeur de 600 000€ ;
- Cette société a pour activité déclarée « support de gestion de patrimoine immobilier » ;
- Le dirigeant actuel de la société est connu défavorablement et a déjà fait l'objet d'une mise en garde au public de l'AMF.

###### Analyse des faits

Le rachat de bons de capitalisation par une société située à l'étranger et a priori dénuée de liens avec les souscripteurs initiaux présente un caractère atypique. L'activité de cette société, « support de gestion immobilier », peut laisser penser que les bons ont été obtenus en contrepartie de la vente de placements financiers en lien avec l'immobilier. Le fait que le dirigeant de la société soit défavorablement connu de l'AMF pose question quant à la nature de ces placements.

## **II. Exemples de typologies concernant l'assurance vie**

### **1. Abus de faiblesse**

#### Les faits :

- Madame A, retraitée de 80 ans, dispose de revenus annuels inférieurs à 50 000€ et d'un patrimoine d'environ 800 000 €. Elle a deux contrats d'assurance-vie pour un montant total de 400 000 €;
- La cliente a changé les clauses bénéficiaires de ses deux contrats en faveur de Mme X, dont les liens avec Mme A ne sont pas connus ;
- Des rachats partiels ont été observés sur les contrats pour un montant total de 250 000 €. L'intégralité des rachats est intervenue après le changement de bénéficiaire, aucun rachat partiel n'avait été effectué auparavant. La motivation des rachats n'est pas connue ;

#### Analyse des faits :

L'âge de Madame A, le changement de clauses bénéficiaires en faveur d'une personne dont les liens avec Mme A ne sont pas connus, ainsi que les opérations de rachats partiels sans cohérence avec les besoins financiers de Mme A sont des éléments de nature à faire naître un soupçon quant à la légalité des opérations réalisées sur les contrats de Mme A.

Après examen du dossier, l'organisme d'assurance constate que Mme X pourrait être impliquée dans des dossiers d'abus de faiblesse concernant plusieurs victimes dont Madame A.

### **2. Origine des fonds non justifiée suivie d'un rachat précoce**

#### Les faits :

- M. X, client ressortissant d'un pays étranger (hors UE)- serait PDG d'une société A domiciliée dans ledit pays. La société A serait représentante dans ce pays africain de la société française F. Selon ses déclarations, M. X dispose de revenus annuels de plus de 1 500 000 € et son patrimoine serait estimé à plus de 3 000 000 € ;
- M X a souscrit un contrat d'assurance-vie avec un versement initial de 10 000 € et deux versements complémentaires 20 000 € et 50 000 € sur une période de deux ans. Les fonds proviendraient des revenus et dividendes de M. X. Aucun justificatif n'a été fourni par le client ;
- à l'issue de la deuxième année, le client procède au rachat de la totalité de son contrat (80 000 €).

#### Analyse des faits :

Le rachat précoce a donné lieu à des investigations de l'organisme d'assurance qui avait jusqu'alors une connaissance très limitée de son client. A cette occasion, l'organisme d'assurance a pris connaissance d'un article de presse internationale qui indique que M. X et la société A seraient au cœur d'une affaire de corruption touchant l'Etat étranger où ils sont domiciliés. Selon les informations collectées, M. X est le gendre d'un ancien Ministre des Finances de cet Etat, emprisonné depuis plusieurs années pour corruption.

La société A serait une société écran qui servirait d'intermédiaire entre la société française F et l'Etat étranger pour la fabrication de machines industrielles.

### **3. Volonté manifeste de ne pas révéler l'origine des fonds**

#### Les faits :

- Demande de souscription par Madame X d'un contrat d'assurance-vie pour un montant de 100.000 €.
- Conformément à sa procédure interne, l'organisme d'assurance demande à Mme X, par l'intermédiaire de son mandataire, la signature d'une déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds dûment renseignée et signée par le prospect.
- L'intermédiaire en assurance indique que la cliente préfère s'adresser à une banque où la demande de justificatif s'effectue à partir d'un montant de souscription de 150 000€ au lieu de 100 000€ pour l'assureur.

#### Analyse des faits :

Le refus manifeste de Mme X de justifier de l'origine des fonds suscite un doute quant à la licéité de cette origine.

### **4. Opération atypique sur contrat ancien en provenance d'un pays à fiscalité privilégiée**

#### Les faits :

- Monsieur X, exerçant une profession médicale, a souscrit il y a une dizaine d'années un contrat d'assurance vie. Le versement initial a été de 5.000 € et le client a effectué des versements mensuels de 100 € provenant de son compte à la banque française A ;
- Un an après, le client a procédé à un versement d'un montant de 1.000.000 € provenant de son compte à la banque A. Les éléments d'information communiqués par le client indiquent que les fonds proviennent de sociétés immatriculées dans un pays de l'UE et dans un pays à fiscalité privilégiée hors UE.
- Interrogé, le client a déclaré que les fonds provenaient de la donation d'un parent étranger qui aurait vendu une société enregistrée dans le pays à fiscalité privilégiée et dont les fonds auraient transité par l'Etat de l'UE.
- A la suite de l'entretien, le client a procédé à deux rachats partiels de son contrat de 200 000 € chacun qui ont été virés sur son compte à la banque A. Cette somme aurait servi à payer ses impôts.

#### Analyse des faits:

Le montant inhabituellement élevé du versement complémentaire, l'absence de justificatif de l'origine des fonds qui proviendraient d'un pays à fiscalité privilégiée et auraient transité par un Etat de l'UE avant d'arriver en France, suscitent un doute quant à la licéité de l'origine des fonds.

### **5. Fraude fiscale – Rapatriement de fonds en provenance de l'étranger**

#### Les faits :

- M. X, de nationalité française, a souscrit un contrat d'assurance-vie pour 200 000 €. • Les fonds proviennent d'un compte bancaire détenu par M. X dans un pays tiers à l'UE ;
- Le contrat d'assurance-vie a été alimenté avec des fonds provenant d'un pays étranger. Cet élément a conduit le déclarant à mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires en demandant notamment à M. X des justificatifs concernant l'origine des fonds et leur déclaration à l'administration fiscale française.

Analyse des faits :

L'absence de réponse de M.X à cette demande de justificatif n'a pas permis de lever le soupçon de fraude fiscale.

**6. Fraude fiscale – Soupçon de donation non déclarée**

Les faits :

- M. X a souscrit un contrat d'assurance vie avec un versement en relation avec ses revenus. Des versements programmés en lien avec ses revenus sont effectués sur son contrat. Il effectue ensuite plusieurs versements libres pour un montant extrêmement élevé et sans rapport avec ses revenus et son patrimoine connu puis procède au rachat total de son contrat d'assurance-vie avant l'expiration du délai de 8 ans.
- M. X explique avoir besoin de fonds pour réaliser une acquisition immobilière.
- Les investigations complémentaires et les demandes de justificatifs réalisées par l'assureur lui permettent de constater que le contrat d'assurance-vie n'était pas alimenté par M. X mais par les parents de celui-ci.

Analyse des faits :

Ces faits pourraient s'analyser comme ayant pour but de contourner la réglementation fiscale applicable en matière de donation.

### **III. Exemples de typologies en lien avec l'assurance non-vie**

#### **A/ Exemples de typologies relatives à des personnes physiques**

##### **1) Recours à l'assurance-dommage aux fins de dissimulation de l'origine des fonds**

###### Les faits :

- acquisition d'une voiture de sport d'occasion à un prix excédant la cotation officielle. La transaction s'effectue en espèces ;
- destruction du véhicule dans un accident de circulation quelques semaines plus tard ;
- remboursement du véhicule à sa valeur réelle par la compagnie d'assurance.

###### Ce que révèle l'enquête menée par l'organisme d'assurance :

Le propriétaire de la voiture est défavorablement connu des services de police, notamment pour trafic de stupéfiants, et a procédé à des achats rapprochés de véhicules haut de gamme.

Cet individu pourrait agir comme prête-nom pour le compte de tiers.

##### **2) Inadéquation entre le profil du client et la valeur du bien assuré**

###### Les faits :

- Monsieur Y, étudiant d'une vingtaine d'années ressortissant d'un pays sensible, a souscrit un contrat d'assurance automobile pour garantir en option tout risque, un véhicule de très haut de gamme (valeur à neuf environ 200 000 EUR) ;
- Monsieur Y déclare être domicilié sur la Côte d'Azur au Cabinet C, société se présentant notamment comme facilitateur pour l'obtention de la carte de résident d'un pays hors UE ;
- l'adresse qui figure sur la carte grise du véhicule est celle d'une personne portant le même patronyme que M. Y mais dont le lien de parenté avec celui-ci n'est pas établi ;
- La cotisation d'assurance annuelle d'un montant de 6 000 EUR TTC est prélevée sur un compte ouvert dans les livres de la banque B établie dans ce pays étranger (hors UE) au nom d'une société que les recherches de la compagnie d'assurance n'ont pas permis d'identifier avec certitude (existence d'homonymes). En outre, il n'a pas été possible d'établir de lien entre cette société et le client ;

###### Analyse des faits :

Les éléments de connaissance – client (étudiant, domiciliation dans une société de conseil, paiement des primes par une société étrangère) démontrent une disproportion entre la valeur du véhicule et le profil du client. À ce titre, l'organisme d'assurance a estimé qu'il ne disposait pas d'élément permettant d'écarter le risque de blanchiment.

##### **3) Déclaration de sinistre par une Personne sensible**

###### Les faits :

- M. X, de nationalité d'un pays sous sanctions et sur les listes GAFI, a souscrit une assurance habitation pour une maison qu'il loue temporairement en France. Il signale un sinistre vol avec effraction.
- Plusieurs éléments troublants interpellent l'assureur : l'effraction n'est pas avérée, certaines factures semblent fausses (bijoux, montres de luxe,...), les derniers loyers seraient impayés.

- De plus, la situation fiscale et patrimoniale de M. X est floue : il serait fiscalisé dans un autre pays (hors UE) que celui de sa nationalité et l'attestation de revenus fournie semble avoir été rédigée par M. X lui-même.

#### Conclusion du dossier :

Les éléments de connaissance-client détenus par l'organisme d'assurance ne lui permettent pas de lever le doute sur l'origine des fonds ayant permis la location de la maison et l'acquisition des biens assurés.

## **B/ Exemples de typologies relatives à des personnes morales**

### **4) Souscription et mise en jeu de contrats de prévoyance collectif pour des salariés fictifs – fraude sociale**

#### Les faits :

- La société X a souscrit plusieurs contrats de prévoyance collectifs pour ses salariés dans de multiples organismes de Prévoyance.
- Elle fait parvenir à chacun des organismes des demandes d'indemnisation d'arrêts de travail affectant ses salariés.
- Il s'agit de salariés et d'arrêts de travail fictifs : une seule déclaration préalable à l'embauche a été réalisée.

#### Analyse des faits :

Le médecin-conseil auquel sont transmises les demandes d'indemnisation constate la multiplicité des contrats de prévoyance. Il alerte les différents organismes sur ce point.

Après enquête de Tracfin, il s'avère que les dirigeants de la société X ont mis en œuvre le même schéma de fraude avec plusieurs autres sociétés.

### **5) Fraude organisée aux organismes de mutuelles : demandes de remboursement sans lien ou disproportionnées au regard de l'activité de la société**

#### Les faits :

Dans le cadre du remboursement de frais optiques à ses assurés, un organisme d'assurance est interpellé par certaines anomalies récurrentes :

- plusieurs chèques sont d'un montant particulièrement élevé pour l'achat de lunettes et/ou lentilles (supérieurs à 1 000 €) ;
- certains clients ont émis plusieurs chèques d'un même montant ;
- les montants des règlements aux particuliers correspondent souvent à des sommes rondes ;
- la majorité des émetteurs des chèques ne réside pas à proximité des sociétés d'optique où ils ont achetés leurs lunettes.
- De nombreux chèques reviennent impayés.

Analyse des faits :

- Après investigations, l'organisme d'assurance constate que les factures présentées pour remboursement émanent d'un petit groupe de sociétés d'optique géographiquement proches. Certaines de ces sociétés ont une boutique effective, d'autres ne sont que des coquilles vides.
- Il semble également que certains assurés soient complices de la fraude (utilisation du plafond pour toute la famille,...) et l'on peut donc douter de l'effectivité de la vente de matériel optique.